

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO 55 ELIZABETH II, 2006

2º SESSION, 38º LÉGISLATURE, ONTARIO 55 ELIZABETH II, 2006

Bill 210

(Chapter 5 Statutes of Ontario, 2006)

An Act to amend the Child and Family Services Act and make complementary amendments to other Acts

Projet de loi 210

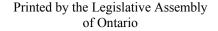
(Chapitre 5 Lois de l'Ontario de 2006)

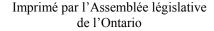
Loi modifiant la
Loi sur les services à l'enfance
et à la famille et apportant
des modifications complémentaires
à d'autres lois

The Hon. M. Chambers
Minister of Children and Youth Services

L'honorable M. Chambers
Ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse

1^{re} lecture 1st Reading June 6, 2005 6 juin 2005 2nd Reading November 23, 2005 2^e lecture 23 novembre 2005 3^e lecture 27 mars 2006 3rd Reading March 27, 2006 Royal Assent March 28, 2006 Sanction royale 28 mars 2006









EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 210 and does not form part of the law. Bill 210 has been enacted as Chapter 5 of the Statutes of Ontario, 2006.

The Bill amends the *Child and Family Services Act* to permit courts to make custody orders for children in need of protection and openness orders for Crown wards who are the subject of a plan for adoption. Several amendments are made throughout the Act to ensure that, where specified actions, decisions or plans are made in relation to a child who is an Indian or native person, the child's band or native community receives notice of the proposed action, decision or plan or is consulted or allowed to participate in the proposed action, decision or plan. The Bill makes additional amendments to the Act and complementary amendments to the *Children's Law Reform Act*, the *Education Act* and the *Vital Statistics Act*.

Section 1 of the Act sets out the purposes of the Act. Paragraph 3 of subsection 1 (2) of the Act is amended to provide that one of the purposes of the Act is to recognize that children's services should be provided in a manner that takes into account cultural, emotional and spiritual differences among children, that provides for early assessment, planning and decision-making and that takes into consideration the participation of the child's relatives and members of the child's community.

New sections 20.2 and 51.1 of the Act provide for the use of alternative dispute resolution methods before and during proceedings under Part III of the Act and provide for representation by the Children's Lawyer where alternative dispute resolution is proposed. New sections 145.2 and 153.1 of the Act (described below) provide for the use of alternative dispute resolution on applications to vary or terminate openness orders.

Section 37 of the Act is amended to include the home of a relative of a child and a home of a member of the child's extended family or community as a place of safety for temporary placement following an apprehension, subject to an assessment of the home conducted in accordance with the regulations by the society or, if the child is an Indian or native person, by an Indian or native child and family service authority designated under section 211.

Sections 51 and 57 of the Act are amended to permit the court, when making a supervision order in respect of a child, to impose terms and conditions on any person who puts forward a plan for the care and custody of the child or a plan for access to the child or on any person who would participate in one of these plans. New section 65.2 of the Act (described below) contains similar provisions.

Section 54 of the Act currently gives the court the power in a protection proceeding under Part III of the Act to order an assessment of a specified individual by an assessor who, in the opinion of the court, meets certain criteria. Section 54 is amended to allow the parties to the proceedings to select an assessor. The court will appoint the selected assessor or, in specified circumstances, appoint another assessor. The order and the assessment shall be carried out in accordance with the regulations.

Section 56 is amended to ensure that a plan for a child's care prepared by a society includes a description of arrangements that are being made to recognize and preserve the child's heritage, traditions and culture.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 210, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 210 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006.

Le projet de loi modifie la Loi sur les services à l'enfance et à la famille en vue de permettre aux tribunaux de rendre des ordonnances de garde pour les enfants qui ont besoin de protection, ainsi que des ordonnances de communication pour les pupilles de la Couronne qui font l'objet d'un plan d'adoption. Plusieurs modifications sont apportées à la Loi pour faire en sorte que lorsque des mesures, des décisions, des programmes ou des plans précisés concernent un enfant indien ou autochtone, la bande de l'enfant ou sa communauté autochtone est avisée du projet, est consultée ou est autorisée à y participer. Le projet de loi apporte des modifications supplémentaires à cette loi de même que des modifications complémentaires à cette loi de même que des modifications complémentaires à la Loi portant réforme du droit de l'enfance, à la Loi sur l'éducation et à la Loi sur les statistiques de l'état civil.

L'article 1 de la Loi énonce les objets de celle-ci. La disposition 3 du paragraphe 1 (2) de la Loi est modifiée afin de prévoir qu'un des objets de la Loi est de reconnaître le fait que les services à l'enfance devraient être fournis d'une façon qui tient compte des différences qui existent entre les enfants sur le plan culturel, affectif et spirituel, qui prévoit une évaluation, une planification et une prise de décision précoces et qui tient compte de la participation des parents de l'enfant et des membres de sa communauté.

Les nouveaux articles 20.2 et 51.1 de la Loi prévoient l'utilisation de méthodes de règlement extrajudiciaire des différends avant les instances prévues par la partie III de la Loi et au cours de celles-ci, ainsi que la représentation par l'avocat des enfants lorsque de telles méthodes sont proposées. Les nouveaux articles 145.2 et 153.1 de la Loi (voir ci-dessous) prévoient l'utilisation de ces mêmes méthodes lors de requêtes en modification ou en révocation d'ordonnances de communication.

L'article 37 de la Loi est modifié de manière à prévoir que le foyer d'un parent de l'enfant et celui d'un membre de sa famille élargie ou de sa communauté est un lieu sûr aux fins d'un placement provisoire à la suite d'une appréhension, sous réserve d'une évaluation du foyer effectuée conformément aux règlements par la société ou, si l'enfant est indien ou autochtone, par l'organisme désigné comme fournisseur de services aux familles et aux enfants indiens ou autochtones en vertu de l'article 211.

Les articles 51 et 57 de la Loi sont modifiés afin de permettre au tribunal, lorsqu'il rend une ordonnance de surveillance à l'égard d'un enfant, d'imposer des conditions à quiconque propose un programme de soins et de garde ou un programme de droit de visite à l'égard de l'enfant, ou participerait à l'un de ces programmes. Le nouvel article 65.2 de la Loi (voir ci-dessous) comprend des dispositions similaires.

L'article 54 de la Loi accorde actuellement au tribunal le pouvoir d'ordonner, dans le cadre d'une instance portant sur la protection de l'enfant prévue par la partie III, qu'une personne précisée se fasse évaluer par un évaluateur qui, à son avis, satisfait à certains critères. Cet article est modifié pour permettre aux parties à l'instance de choisir un évaluateur. Le tribunal nomme l'évaluateur choisi ou, dans les circonstances précisées, en nomme un autre. L'ordonnance et l'évaluation sont exécutées conformément aux règlements.

L'article 56 est modifié pour faire en sorte que le programme de soins à fournir à un enfant qu'élabore la société comprenne une description des mesures qui sont en train d'être prises pour reconnaître et préserver le patrimoine, les traditions et la culture de l'enfant.

Currently, if a court finds a child in need of protection under Part III of the Act and it is in the child's best interests for the court to make a custody order, the order can be made only under a separate application under the *Children's Law Reform Act*. New section 57.1 of the Act permits the court to make a custody order under Part III of the *Child and Family Services Act*, granting custody of the child to a person other than a foster parent. The court may include in the custody order an order restraining any person from molesting, annoying or harassing the child or the person having custody of the child. Any appeal of the custody order or of any concurrent restraining or access order is under section 69 of the Act; but, any subsequent review of these orders can be made only by way of an application under the *Children's Law Reform Act*, as if the orders had been made originally under that Act.

If a custody order is made under section 57.1 or new 65.2 of the Act (described below), new subsections 59 (1.1) and (1.2) of the Act provide for access orders to permit continued contact with any person, including a person who previously cared for the child.

If a child is made a Crown ward, existing access orders must terminate, but a new access order may be made under the rules in new subsection 59 (2.1) of the Act.

New subsection 59 (4) of the Act permits a society to allow contact or communication between a person and a Crown ward if it is in the child's best interests and there is no openness order or access order in effect with respect to the person and the Crown ward

Amendments to subsections 61 (7) and (8) of the Act provide for a new review procedure in relation to a decision by a society to remove a child who is a Crown ward from the care of a foster parent with whom the child has lived for at least two years. Currently, the decision is reviewed by the society under section 68 of the Act with a possible further review by the Director. The amendments provide that the decision be reviewed by the Board and that the review be conducted in accordance with specified requirements and include a hearing conducted in accordance with the *Statutory Powers Procedure Act*.

New section 63.1 imposes an obligation on societies to assist Crown wards develop an enduring relationship within a family by way of adoption, custody order or, if the child is an Indian or native person, through a plan for customary care as defined in Part X.

Section 64 of the Act is repealed and re-enacted to limit status reviews to children who are subject to orders under subsection 57 (1) of the Act for society supervision or society wardship. Section 65 of the Act is amended to permit custody orders to be made under section 57.1 of the Act on a status review.

New sections 65.1 and 65.2 of the Act provide for status reviews of children who are Crown wards or who were previously Crown wards and are subject to orders, including custody orders, made under new section 65.2. The procedure for a status review under section 65.1 is similar to the current procedure under section 64 of the Act. Under section 65.2 of the Act, the court may make a supervision order, an order granting custody to any person, including a foster parent, or an order for Crown wardship. Any prior order for Crown wardship terminates if a supervision or custody order is made.

À l'heure actuelle, si un tribunal conclut qu'un enfant a besoin de protection aux termes de la partie III de la Loi et qu'il est dans l'intérêt véritable de l'enfant qu'il rende une ordonnance de garde, celle-ci ne peut être rendue que dans le cadre d'une requête distincte présentée aux termes de la *Loi portant réforme* du droit de l'enfance. Le nouvel article 57.1 de la Loi permet au tribunal de rendre, en vertu de la partie III de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, une ordonnance accordant la garde de l'enfant à une personne autre qu'un père ou une mère de famille d'accueil. Lorsqu'il rend l'ordonnance de garde, le tribunal peut rendre une ordonnance pour interdire à quelqu'un de molester, d'importuner ou de harceler l'enfant ou la personne qui en a la garde. Les appels de l'ordonnance de garde ou de toute ordonnance de ne pas faire ou ordonnance de visite rendue en même temps sont interjetés en vertu de l'article 69 de la Loi. Toutefois, les examens subséquents de ces ordonnances ne peuvent être effectués que par voie de requête présentée aux termes de la Loi portant réforme du droit de l'enfance, comme si elles avaient été rendues à l'origine aux termes de cette loi.

S'il est rendu une ordonnance de garde en vertu de l'article 57.1 ou du nouvel article 65.2 de la Loi (voir ci-dessous), les nouveaux paragraphes 59 (1.1) et (1.2) de la Loi prévoient qu'il soit rendu des ordonnances de visite pour permettre le maintien des contacts avec une personne, y compris une personne qui a déjà pris soin de l'enfant.

Si un enfant devient pupille de la Couronne, les ordonnances de visite existantes doivent prendre fin. Toutefois, une nouvelle ordonnance de visite peut être rendue s'il est satisfait aux exigences du nouveau paragraphe 59 (2.1) de la Loi.

En vertu du nouveau paragraphe 59 (4), la société peut permettre des contacts ou la communication entre une personne et un pupille de la Couronne si cela est dans l'intérêt véritable de l'enfant et qu'aucune ordonnance de communication ou ordonnance de visite n'est en vigueur à leur égard.

Les modifications apportées aux paragraphes 61 (7) et (8) de la Loi établissent une nouvelle procédure d'examen qui s'applique lorsqu'une société décide de retirer un pupille de la Couronne des soins d'un père ou d'une mère de famille d'accueil chez qui il a demeuré pendant au moins deux ans. À l'heure actuelle, cette décision est examinée par la société en application de l'article 68 de la Loi, avec possibilité d'un autre examen par le directeur. Les modifications prévoient que la décision est révisée par la Commission, que la révision est effectuée conformément aux exigences précisées et qu'elle comprend une audience tenue conformément à la Loi sur l'exercice des compétences légales.

Le nouvel article 63.1 impose aux sociétés l'obligation d'aider les pupilles de la Couronne à développer des relations durables au sein d'une famille, au moyen de l'adoption, d'une ordonnance de garde ou, dans le cas d'un enfant indien ou autochtone, d'un programme de soins conformes aux traditions au sens de la partie X.

L'article 64 de la Loi est abrogé et réédicté afin que les révisions de statut soient limitées aux enfants qui font l'objet d'ordonnances de surveillance par la société ou de tutelle par la société rendues aux termes du paragraphe 57 (1) de la Loi. L'article 65 de la Loi est modifié afin de permettre au tribunal de rendre une ordonnance de garde en vertu de l'article 57.1 de la Loi lors d'une requête en révision de statut.

Les nouveaux articles 65.1 et 65.2 de la Loi prévoient la révision du statut des enfants qui sont des pupilles de la Couronne ou qui l'ont déjà été et font présentement l'objet d'ordonnances, y compris des ordonnances de garde, rendues en vertu du nouvel article 65.2. Les modalités prévues pour la révision de statut aux termes du nouvel article 65.1 sont similaires à celles actuellement prévues à l'article 64 de la Loi. En vertu du nouvel article 65.2, le tribunal peut rendre une ordonnance de surveillance, une ordonnance qui accorde la garde à une personne, y compris un père ou une mère de famille d'accueil, ou une ordonnance de tutelle par la Couronne. Les ordonnances antérieures de tutelle

Section 68 of the Act relates to how societies are to deal with complaints made by persons who sought or received services from a society. Currently, section 68 requires societies to develop complaint review procedures which are approved by the Director and which include a review of the complaint by the society's board of directors and a further review by the Director. The amendments provide that the complaint review procedures to be followed by societies upon receipt of a complaint be established by regulation. If the complaint relates to certain specified matters, the decision of the society made in accordance with the prescribed complaint review procedure may be reviewed by the Board. The new section 68.1 provides that, for other specified matters, the complaint may be made directly to the Board or transferred to the Board before the completion of the society's complaint review procedure. The amendments provide that a review by the Board under section 68 or 68.1 be conducted in accordance with specified requirements.

Section 80 of the Act is amended so that a restraining order may be made not only to prohibit or restrain a person's access to or contact with a child but also to prohibit or restrain a person's contact with a person having lawful custody of the child. The restraining order is no longer limited to six months but may be ordered for such period as the court determines is in the best interests of the child.

Section 140 of the Act is repealed. Subsection 140 (2) of the Act is re-enacted with amendments in the new section 141.1. Subsection 140 (3) of the Act is re-enacted with amendments in the new section 141.2. Section 141.2 of the Act ensures that a band or native community that receives notice from a society that a child who is an Indian or native person is to be placed for adoption is given an opportunity to prepare its own plan for the care of the child and submit it to the society.

The re-enactment of section 144 of the Act establishes a new review procedure that applies when a society decides not to place a child with a particular person for adoption or a society or licensee decides to remove a child who has been placed for adoption. Currently, such decisions are reviewed by the Director. The amendments to section 144 provide that the Board shall conduct these reviews in accordance with specified requirements and shall hold a hearing in accordance with the Statutory Powers Procedure Act.

If a child who is a Crown ward has been or may be placed for adoption, the society may apply to the court for an openness order under new section 145.1 of the Act before an adoption order is made. The court may make an openness order only with the consent of the parties. The society or a person with whom a child is placed for adoption may apply under new section 145.2 of the Act to vary or terminate an openness order, but only before an adoption order is made.

After adoption, the adoptive parent, the person who is permitted by the openness order to communicate or have a relationship with the child or a society that participates in or supervises the arrangement under the openness order may apply to the court under new section 153.1 of the Act to vary or terminate the openness order. par la Couronne prennent fin lorsqu'est rendue une ordonnance de surveillance ou de garde.

L'article 68 de la Loi porte sur la façon dont les sociétés traitent les plaintes présentées par des personnes concernant les services qu'elles lui ont demandés ou qu'elle leur a fournis. À l'heure actuelle, l'article 68 exige de chaque société qu'elle établisse un mode d'examen des plaintes, qui est approuvé par le directeur et qui comprend un examen de la plainte par le conseil d'administration de la société et un autre par le directeur. Les modifications prévoient l'établissement par règlement de la procédure d'examen des plaintes à laquelle les sociétés sont tenues de se conformer lorsqu'elles reçoivent une plainte. Si la plainte se rapporte à certaines questions précisées, la décision que prend la société conformément à la procédure d'examen des plaintes prescrite peut être révisée par la Commission. Le nouvel article 68.1 prévoit que lorsque la plainte se rapporte à d'autres questions précisées, elle peut être présentée directement à la Commission ou encore transférée à celle-ci avant l'issue de la procédure d'examen des plaintes de la société. Les modifications prévoient que la révision effectuée par la Commission aux termes de l'article 68 ou 68.1 doit l'être conformément aux exigences précisées.

L'article 80 de la Loi est modifié pour permettre au tribunal de rendre une ordonnance de ne pas faire non seulement pour empêcher une personne de visiter un enfant ou d'avoir des contacts avec lui, ou pour le lui interdire, mais aussi pour empêcher une personne d'avoir des contacts avec la personne qui a la garde légitime de l'enfant ou pour le lui interdire. La durée de l'ordonnance n'est plus limitée à six mois, l'ordonnance demeurant en vigueur pour la période que le tribunal estime être dans l'intérêt véritable de l'enfant.

L'article 140 de la Loi est abrogé. Les paragraphes 140 (2) et (3) de la Loi sont réédictés avec modifications dans les nouveaux articles 141.1 et 141.2 respectivement. L'article 141.2 de la Loi prévoit que la bande ou la communauté autochtone qui reçoit d'une société un avis portant qu'elle a l'intention de placer un enfant indien ou autochtone en vue de son adoption doit avoir l'occasion de préparer son propre programme de soins à fournir à l'enfant et de le présenter à la société.

La réédiction de l'article 144 de la Loi établit une nouvelle procédure de révision qui s'applique lorsqu'une société décide de ne pas placer un enfant chez une personne précise en vue de son adoption ou lorsqu'une société ou un titulaire de permis décide de retirer un enfant qui a été placé en vue de son adoption. À l'heure actuelle, ces décisions sont examinées par le directeur. Les modifications apportées à l'article 144 prévoient que la Commission doit procéder à ces révisions conformément aux exigences précisées et tenir une audience conformément à la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Si un enfant qui est pupille de la Couronne a été ou peut être placé en vue de son adoption, la société peut, avant qu'une ordonnance d'adoption ne soit rendue, présenter une requête au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance de communication en vertu du nouvel article 145.1 de la Loi. Le tribunal ne peut rendre l'ordonnance de communication qu'avec le consentement des parties. En vertu du nouvel article 145.2, la société ou la personne chez qui l'enfant est placé en vue de son adoption peut présenter une requête en vue de faire modifier ou révoquer une ordonnance de communication, mais seulement avant qu'une ordonnance d'adoption ne soit rendue.

Après une adoption, le père adoptif, la mère adoptive, la personne à qui l'ordonnance de communication permet de communiquer ou d'avoir une relation avec l'enfant, ou la société qui supervise l'arrangement prévu par l'ordonnance de communication ou y participe peut, en vertu du nouvel article 153.1 de la Loi, présenter une requête au tribunal en vue de faire modifier ou révoquer l'ordonnance de communication.

New section 153.5 of the Act provides for legal representation of a child in a proceeding relating to an openness order.

New section 153.6 of the Act permits parties to negotiate and enter into their own openness agreements before or after adoption.

New section 213.1 of the Act requires a society or agency to consult with a band or native community whenever it proposes to provide a prescribed service to a child who is an Indian or native person or to exercise a prescribed power under the Act in relation to such a child.

New section 226 of the Act requires that every review of the legislation undertaken under section 224 include a review of the provisions of the Act that impose obligations on societies with respect to Indians or native persons.

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

Amendments to sections 26 and 28 of the *Children's Law Reform Act* relate to new section 57.1 of the *Child and Family Services Act*.

The amendments to section 47 of the *Education Act* revise wording to accord with terminology used in the *Child and Family Services Act*.

Section 28 of the *Vital Statistics Act* is amended so that if an adoptive parent reregisters an adopted child's birth, the birth registration will no longer read as if the adopted child had been born to the adoptive parent.

Le nouvel article 153.5 de la Loi prévoit que l'enfant peut être représenté par un avocat dans une instance portant sur une ordonnance de communication.

Le nouvel article 153.6 de la Loi permet aux parties de négocier et de conclure des accords de communication avant ou après l'adoption.

Le nouvel article 213.1 de la Loi exige de la société ou de l'agence qui se propose, en vertu de la Loi, de fournir un service prescrit à un enfant indien ou autochtone ou d'exercer un pouvoir prescrit relativement à un tel enfant qu'elle consulte la bande de l'enfant ou sa communauté autochtone.

Le nouvel article 226 de la Loi exige que chaque examen de la Loi effectué en application de l'article 224 comprenne un examen des dispositions de celle-ci qui imposent des obligations aux sociétés à l'égard des personnes indiennes ou autochtones.

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les modifications apportées aux articles 26 et 28 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* sont liées au nouvel article 57.1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Les modifications apportées à la *Loi sur l'éducation* révisent le libellé de l'article 47 pour qu'il se conforme à la terminologie de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

L'article 28 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est modifié pour que, si le père adoptif ou la mère adoptive enregistre la naissance d'un enfant adopté, l'enregistrement de la naissance ne se lise plus comme si l'enfant adopté était né du père adoptif ou de la mère adoptive.

An Act to amend the Child and Family Services Act and make complementary amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur les services à l'enfance et à la famille et apportant des modifications complémentaires à d'autres lois

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see <u>Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca</u>.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Paragraph 3 of subsection 1 (2) of the *Child and Family Services Act* is repealed and the following substituted:

- 3. To recognize that children's services should be provided in a manner that,
 - respects a child's need for continuity of care and for stable relationships within a family and cultural environment,
 - ii. takes into account physical, cultural, emotional, spiritual, mental and developmental needs and differences among children,
 - provides early assessment, planning and decision-making to achieve permanent plans for children in accordance with their best interests, and
 - iv. includes the participation of a child, his or her parents and relatives and the members of the child's extended family and community, where appropriate.

2. (1) Subsection 3 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

- "extended family" means persons to whom a child is related by blood, through a spousal relationship or through adoption and, in the case of a child who is an Indian or native person, includes any member of the child's band or native community; ("famille élargie")
- "relative" means, with respect to a child, a person who is the child's grandparent, great-uncle, great-aunt, uncle or aunt, whether by blood, through a spousal relationship or through adoption; ("parent")

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'<u>Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public</u> dans <u>www.loisen-ligne.gouv.on.ca</u>.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La disposition 3 du paragraphe 1 (2) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 3. Reconnaître que les services à l'enfance devraient être fournis d'une façon qui, à la fois :
 - respecte les besoins de l'enfant en ce qui concerne la continuité des soins et des relations stables au sein d'une famille et d'un environnement culturel,
 - ii. tient compte des besoins des enfants sur le plan physique, culturel, affectif, spirituel et mental et sur le plan du développement ainsi que des différences qui existent entre les enfants à cet égard,
 - iii. prévoit une évaluation, une planification et une prise de décision précoces en vue d'arriver à des plans permanents pour les enfants qui soient dans leur intérêt véritable,
 - iv. inclut la participation de l'enfant, de son père, de sa mère, de ses parents et des membres de sa famille élargie et de sa communauté, si cela est approprié.

2. (1) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

- «famille élargie» Personnes à qui un enfant est lié par le sang, une union conjugale ou l'adoption. Dans le cas d'un enfant qui est un Indien ou un autochtone, s'entend en outre de tout membre de sa bande ou de sa communauté autochtone. («extended family»)
- «parent» Relativement à un enfant, s'entend d'une personne qui est son grand-père, sa grand-mère, son grand-oncle, sa grand-tante, son oncle ou sa tante, par le sang, une union conjugale ou l'adoption. («relative»)

(2) The definition of "residential service" in subsection 3 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"residential service" means boarding, lodging and associated supervisory, sheltered or group care provided for a child away from the home of the child's parent, other than boarding, lodging or associated care for a child who has been placed in the lawful care and custody of a relative or member of the child's extended family or community, and "residential care" and "residential placement" have corresponding meanings; ("service en établissement", "soins en établissement", "placement en établissement")

(3) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Child's community

- (3) For the purposes of this Act, the following persons are members of a child's community:
 - A person who has ethnic, cultural or religious ties in common with the child or with a parent, sibling or relative of the child.
 - A person who has a beneficial and meaningful relationship with the child or with a parent, sibling or relative of the child.
 - 3. Subsection 17 (2) of the Act is repealed.

4. The Act is amended by adding the following section:

Designation of places of safety

18. For the purposes of Part III, a Director or local director may designate a place as a place of safety and may designate a class of places as places of safety.

5. The Act is amended by adding the following sec-

Resolution of issues by prescribed method of alternative dispute resolution

20.2 (1) If a child is or may be in need of protection under this Act, a society shall consider whether a prescribed method of alternative dispute resolution could assist in resolving any issue related to the child or a plan for the child's care.

Where child is Indian or native person

(2) If the issue referred to in subsection (1) relates to a child who is an Indian or native person, the society shall consult with the child's band or native community to determine whether an alternative dispute resolution process established by that band or native community or another prescribed process will assist in resolving the issue.

Children's Lawyer

(3) If a society or a person, including a child, who is receiving child welfare services proposes that a prescribed method of alternative dispute resolution be undertaken to assist in resolving an issue relating to a child or a

(2) La définition de «service en établissement» au paragraphe 3 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«service en établissement» Le vivre, le couvert et les soins qui s'y rapportent, soit la surveillance, soit les soins en établissement protégé ou les soins de groupe fournis à l'enfant à l'extérieur du foyer de son père ou de sa mère, à l'exclusion du vivre, du couvert et des soins qui s'y rapportent fournis à l'enfant qui a été confié à la garde légitime et aux soins d'un parent ou d'un membre de sa famille élargie ou de sa communauté. Les termes «soins en établissement» et «placement en établissement» ont un sens correspondant. («residential service», «residential care», «residential placement»)

(3) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Communauté de l'enfant

- (3) Pour l'application de la présente loi, les personnes suivantes sont membres de la communauté d'un enfant :
 - La personne qui a des liens ethniques, culturels ou religieux en commun avec l'enfant ou avec le père, la mère, le frère, la soeur ou un parent de celui-ci.
 - La personne qui a une relation bénéfique et importante avec l'enfant ou avec le père, la mère, le frère, la soeur ou un parent de celui-ci.
 - 3. Le paragraphe 17 (2) de la Loi est abrogé.
- 4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Désignation de lieux sûrs

18. Pour l'application de la partie III, le directeur ou le directeur local peut désigner un lieu ou une catégorie de lieux comme lieux sûrs.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends

20.2 (1) Si un enfant a ou peut avoir besoin de protection aux termes de la présente loi, la société étudie si une méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends pourrait aider à régler les questions qui se rapportent à l'enfant ou à un programme de soins à lui fournir.

Cas où l'enfant est indien ou autochtone

(2) Si les questions visées au paragraphe (1) se rapportent à un enfant indien ou autochtone, la société consulte la bande de l'enfant ou sa communauté autochtone en vue de décider si un processus de règlement extrajudiciaire des différends établi par la bande ou la communauté autochtone ou un autre processus prescrit pourra aider à régler ces questions.

Avocat des enfants

(3) Si la société ou une personne, y compris un enfant, qui reçoit des services de bien-être de l'enfance propose qu'une méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends soit appliquée en vue d'aider à régler une ques-

plan for the child's care, the Children's Lawyer may provide legal representation to the child if in the opinion of the Children's Lawyer such legal representation is appropriate.

Notice to band, native community

(4) If a society makes or receives a proposal that a prescribed method of alternative dispute resolution be undertaken under subsection (3) in a matter involving a child who is an Indian or native person, the society shall give the child's band or native community notice of the proposal.

6. (1) The definition of "extended family" in subsection 37 (1) of the Act is repealed.

(2) The definition of "place of safety" in subsection 37 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"place of safety" means a foster home, a hospital, a person's home that satisfies the requirements of subsection (5) or a place or one of a class of places designated as a place of safety by a Director or local director under section 18, but does not include,

- (a) a place of secure custody as defined in Part IV, or
- (b) a place of secure temporary detention as defined in Part IV. ("lieu sûr")

(3) Paragraph 6 of subsection 37 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

The child's relationships and emotional ties to a parent, sibling, relative, other member of the child's extended family or member of the child's community.

(4) Section 37 of the Act is amended by adding the following subsection:

Place of safety

- (5) For the purposes of the definition of "place of safety" in subsection (1), a person's home is a place of safety for a child if,
 - (a) the person is a relative of the child or a member of the child's extended family or community; and
 - (b) a society or, in the case of a child who is an Indian or native person, an Indian or native child and family service authority designated under section 211 of Part X has conducted an assessment of the person's home in accordance with the prescribed procedures and is satisfied that the person is willing and able to provide a safe home environment for the child.

7. (1) Clause 48 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) where the child is in a society's care under an order for society wardship under section 57 or an order for Crown wardship under section 57 or 65.2, the hearing shall be held in the society's territorial jurisdiction; and tion qui se rapporte à un enfant ou à un programme de soins à lui fournir, l'avocat des enfants peut représenter l'enfant s'il est d'avis que cela est approprié.

Avis à la bande ou à la communauté autochtone

- (4) Si elle propose ou se fait proposer l'application d'une méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends aux termes du paragraphe (3) relativement à une question qui se rapporte à un enfant indien ou autochtone, la société en avise la bande de l'enfant ou sa communauté autochtone.
- 6. (1) La définition de «famille élargie» au paragraphe 37 (1) de la Loi est abrogée.
- (2) La définition de «lieu sûr» au paragraphe 37 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :
- «lieu sûr» Famille d'accueil, hôpital, foyer d'une personne qui satisfait aux exigences du paragraphe (5) ou lieu ou catégorie de lieux désignés comme tels par le directeur ou le directeur local en vertu de l'article 18. Sont exclus:
 - a) un lieu de garde en milieu fermé au sens de la partie IV;
 - b) un lieu de détention provisoire en milieu fermé au sens de la partie IV. («place of safety»)

(3) La disposition 6 du paragraphe 37 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 6. Les relations et les liens affectifs de l'enfant avec son père ou sa mère, son frère ou sa soeur, un parent, un autre membre de sa famille élargie ou un membre de sa communauté.
- (4) L'article 37 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Lieu sûr

- (5) Pour l'application de la définition de «lieu sûr» au paragraphe (1), le foyer d'une personne est un lieu sûr pour un enfant si :
 - a) d'une part, la personne est un parent de l'enfant ou un membre de sa famille élargie ou de sa communauté;
 - b) d'autre part, la société ou, dans le cas d'un enfant indien ou autochtone, l'organisme désigné comme fournisseur de services aux familles et aux enfants indiens ou autochtones en vertu de l'article 211 de la partie X, a effectué une évaluation du foyer conformément aux modalités prescrites et est convaincu que la personne est disposée et apte à offrir un milieu de vie sûr à l'enfant.

7. (1) L'alinéa 48 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

 si l'enfant est confié aux soins d'une société aux termes d'une ordonnance de tutelle par la société prévue à l'article 57 ou d'une ordonnance de tutelle par la Couronne prévue à l'article 57 ou 65.2, l'audience est tenue dans le territoire sur lequel la société exerce sa compétence;

- (2) Clause 48 (2) (c) of the Act is amended by striking out "under section 57" and substituting "under section 57 or 65.2".
- 8. (1) Clause 51 (2) (b) of the Act is amended by striking out "relating to the child's supervision".
- (2) Clause 51 (2) (c) of the Act is amended by striking out "relating to the child's supervision".

(3) Section 51 of the Act is amended by adding the following subsections:

Placement with relative, etc.

(3.1) Before making a temporary order for care and custody under clause (2) (d), the court shall consider whether it is in the child's best interests to make an order under clause (2) (c) to place the child in the care and custody of a person who is a relative of the child or a member of the child's extended family or community.

Terms and conditions in order

- (3.2) A temporary order for care and custody of a child under clause (2) (b) or (c) may impose,
 - (a) reasonable terms and conditions relating to the child's care and supervision;
 - (b) reasonable terms and conditions on the child's parent, the person who will have care and custody of the child under the order, the child and any other person, other than a foster parent, who is putting forward a plan or who would participate in a plan for care and custody of or access to the child; and
 - (c) reasonable terms and conditions on the society that will supervise the placement, but shall not require the society to provide financial assistance or to purchase any goods or services.

9. The Act is amended by adding the following section:

Use of prescribed methods of alternative dispute resolution

51.1 At any time during a proceeding under this Part, the court may, in the best interests of the child and with the consent of the parties, adjourn the proceeding to permit the parties to attempt through a prescribed method of alternative dispute resolution to resolve any dispute between them with respect to any matter that is relevant to the proceeding.

10. (1) Subsection 54 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Order for assessment

(1) In the course of a proceeding under this Part, the court may order that one or more of the following persons undergo an assessment within a specified time by a person appointed in accordance with subsections (1.1) and (1.2):

- (2) L'alinéa 48 (2) c) de la Loi est modifié par substitution de «aux termes de l'article 57 ou 65.2» à «en vertu de l'article 57».
- 8. (1) L'alinéa 51 (2) b) de la Loi est modifié par suppression de «en ce qui concerne cette surveillance».
- (2) L'alinéa 51 (2) c) de la Loi est modifié par suppression de «en ce qui concerne cette surveillance» à la fin de l'alinéa.
- (3) L'article 51 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Placement chez un parent ou une autre personne

(3.1) Avant de rendre une ordonnance provisoire portant sur les soins et la garde aux termes de l'alinéa (2) d), le tribunal examine s'il est dans l'intérêt véritable de l'enfant de rendre une ordonnance aux termes de l'alinéa (2) c) en vue de le confier aux soins et à la garde d'une personne qui est un parent de l'enfant ou un membre de sa famille élargie ou de sa communauté.

Conditions accompagnant l'ordonnance

- (3.2) L'ordonnance provisoire portant sur les soins et la garde d'un enfant prévue à l'alinéa (2) b) ou c) peut imposer :
 - a) des conditions raisonnables relatives à la surveillance de l'enfant et aux soins à lui donner:
 - b) des conditions raisonnables au père ou à la mère de l'enfant, à la personne aux soins et à la garde de laquelle il est confié aux termes de l'ordonnance, à l'enfant et à toute autre personne, à l'exception d'un père ou d'une mère de famille d'accueil, qui propose un programme de soins et de garde ou un programme de droit de visite à l'égard de l'enfant ou qui participerait à un tel programme;
 - c) des conditions raisonnables à la société qui surveillera le placement, mais ne doit pas exiger qu'elle fournisse de l'aide financière ou qu'elle achète des biens ou des services.

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Usage des méthodes prescrites de règlement extrajudiciaire des différends

51.1 À n'importe quel moment au cours d'une instance prévue par la présente partie, le tribunal peut, dans l'intérêt véritable de l'enfant et avec le consentement des parties, ajourner l'instance en vue de permettre aux parties de tenter, au moyen d'une méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends, de régler tout différend qui les oppose à l'égard d'une question qui se rapporte à l'instance.

10. (1) Le paragraphe 54 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance portant sur l'évaluation

(1) Dans le cadre d'une instance prévue par la présente partie, le tribunal peut rendre une ordonnance portant que, dans un délai défini, une ou plusieurs des personnes suivantes se fassent évaluer par une personne nommée conformément aux paragraphes (1.1) et (1.2):

- 1. The child.
- 2. A parent of the child.
- Any other person, other than a foster parent, who is putting forward or would participate in a plan for the care and custody of or access to the child.

Assessor selected by parties

(1.1) An order under subsection (1) shall specify a time within which the parties to the proceeding may select a person to perform the assessment and submit the name of the selected person to the court.

Appointment by court

- (1.2) The court shall appoint the person selected by the parties to perform the assessment if the court is satisfied that the person meets the following criteria:
 - The person is qualified to perform medical, emotional, developmental, psychological, educational or social assessments.
 - The person has consented to perform the assessment

Same

(1.3) If the court is of the opinion that the person selected by the parties under subsection (1.1) does not meet the criteria set out in subsection (1.2), the court shall select and appoint another person who does meet the criteria.

Regulations

- (1.4) An order under subsection (1) and the assessment required by that order shall comply with such requirements as may be prescribed.
- (2) Subsection 54 (8) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (b) and by adding the following clause:
- (b.1) a proceeding under Part VII respecting an application to make, vary or terminate an openness order; or
- 11. Section 55 of the Act is amended by striking out "section 57" in the portion before clause (a) and substituting "section 57 or 57.1".
- 12. (1) Section 56 of the Act is amended by striking out "section 57 or 65" in the portion before clause (a) and substituting "section 57, 57.1, 65 or 65.2".
- (2) Section 56 of the Act is amended by striking out "and" at the end of subclause (d) (ii), by adding "and" at the end of clause (e) and by adding the following clause:
 - (f) a description of the arrangements made or being made to recognize the importance of the child's culture and to preserve the child's heritage, traditions and cultural identity.
- 13. (1) Subsection 57 (1) of the Act is amended by striking out "one of the following orders" in the portion before paragraph 1 and substituting "one of the

- 1. L'enfant.
- 2. Le père ou la mère de l'enfant.
- 3. Toute autre personne, à l'exception d'un père ou d'une mère de famille d'accueil, qui propose un programme de soins et de garde ou un programme de droit de visite à l'égard de l'enfant ou qui participerait à un tel programme.

Évaluateur choisi par les parties

(1.1) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) précise le délai dans lequel les parties à l'instance peuvent choisir une personne pour procéder à l'évaluation et donner le nom de celle-ci au tribunal.

Nomination par le tribunal

- (1.2) Le tribunal nomme la personne choisie par les parties pour procéder à l'évaluation s'il est convaincu qu'elle satisfait aux critères suivants :
 - Elle est compétente pour procéder à des évaluations d'ordre médical, affectif, psychologique, scolaire ou social ou portant sur le développement.
 - 2. Elle a accepté de procéder à l'évaluation.

Idem

(1.3) S'il est d'avis que la personne choisie par les parties en vertu du paragraphe (1.1) ne satisfait pas aux critères énoncés au paragraphe (1.2), le tribunal choisit et nomme une autre personne qui satisfait à ces critères.

Règlements

- (1.4) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) et l'évaluation qu'elle exige sont conformes aux exigences prescrites.
- (2) Le paragraphe 54 (8) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :
- b.1) d'une instance prévue par la partie VII ayant trait à une requête en vue d'obtenir, de modifier ou de révoquer une ordonnance de communication;
- 11. L'article 55 de la Loi est modifié par substitution de «l'article 57 ou 57.1» à «l'article 57» dans le passage qui précède l'alinéa a).
- 12. (1) L'article 56 de la Loi est modifié par substitution de «l'article 57, 57.1, 65 ou 65.2» à «l'article 57 ou 65» dans le passage qui précède l'alinéa a).
- (2) L'article 56 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :
 - f) une description des mesures déjà prises ou en train d'être prises pour reconnaître l'importance de la culture de l'enfant et préserver son patrimoine, ses traditions et son identité culturelle.
- 13. (1) Le paragraphe 57 (1) de la Loi est modifié par substitution de «il rend, dans l'intérêt véritable de l'enfant, l'une des ordonnances suivantes ou

following orders or an order under section 57.1".

(2) Paragraph 1 of subsection 57 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Supervision order

- 1. That the child be placed in the care and custody of a parent or another person, subject to the supervision of the society, for a specified period of at least three months and not more than 12 months.
- (3) Paragraph 3 of subsection 57 (1) of the Act is amended by striking out "section 65" and substituting "section 65.2".

(4) Subsection 57 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Court to inquire

- (2) In determining which order to make under subsection (1) or section 57.1, the court shall ask the parties what efforts the society or another agency or person has made to assist the child before intervention under this Part.
- (5) Subsection 57 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Terms and conditions of supervision order

- (8) If the court makes a supervision order under paragraph 1 of subsection (1), the court may impose,
 - (a) reasonable terms and conditions relating to the child's care and supervision;
 - (b) reasonable terms and conditions on,
 - (i) the child's parent,
 - (ii) the person who will have care and custody of the child under the order,
 - (iii) the child, and
 - (iv) any other person, other than a foster parent, who is putting forward or would participate in a plan for the care and custody of or access to the child; and
 - (c) reasonable terms and conditions on the society that will supervise the placement, but shall not require the society to provide financial assistance or purchase any goods or services.

14. The Act is amended by adding the following section:

Custody order

57.1 (1) Subject to subsection (6), if a court finds that an order under this section instead of an order under subsection 57 (1) would be in a child's best interests, the court may make an order granting custody of the child to

l'ordonnance prévue à l'article 57.1» à «il ordonne, dans l'intérêt véritable de l'enfant, selon le cas» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) La disposition 1 du paragraphe 57 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Ordonnance portant sur la surveillance

- Que l'enfant soit confié aux soins et à la garde de son père ou de sa mère ou d'une autre personne, sous réserve de la surveillance exercée par la société, pendant une période précise allant de trois à 12 mois.
- (3) La disposition 3 du paragraphe 57 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «l'article 65.2» à «l'article 65».
- (4) Le paragraphe 57 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements exigés par le tribunal

- (2) Lorsqu'il décide de l'ordonnance à rendre aux termes du paragraphe (1) ou de l'article 57.1, le tribunal demande aux parties quels efforts la société, un autre organisme ou une personne a faits afin d'aider l'enfant avant l'intervention en vertu de la présente partie.
- (5) Le paragraphe 57 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions accompagnant l'ordonnance de surveillance

- (8) S'il rend l'ordonnance de surveillance prévue à la disposition 1 du paragraphe (1), le tribunal peut imposer :
 - a) des conditions raisonnables relatives à la surveillance de l'enfant et aux soins à lui donner;
 - b) des conditions raisonnables aux personnes suivantes :
 - (i) le père ou la mère de l'enfant,
 - (ii) la personne aux soins et à la garde de laquelle l'enfant est confié aux termes de l'ordonnance,
 - (iii) l'enfant,
 - (iv) toute autre personne, à l'exception d'un père ou d'une mère de famille d'accueil, qui propose un programme de soins et de garde ou un programme de droit de visite à l'égard de l'enfant ou qui participerait à un tel programme;
 - c) des conditions raisonnables à la société qui surveillera le placement, mais ne doit pas exiger qu'elle fournisse de l'aide financière ou qu'elle achète des biens ou des services.

14. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Ordonnance de garde

57.1 (1) Sous réserve du paragraphe (6), si le tribunal constate qu'une ordonnance prévue au présent article, plutôt qu'une prévue au paragraphe 57 (1), serait dans l'intérêt véritable de l'enfant, il peut rendre une ordon-

one or more persons, other than a foster parent of the child, with the consent of the person or persons.

Deemed to be order under Children's Law Reform Act

- (2) An order made under subsection (1) and any access order under section 58 that is made at the same time as the order under subsection (1) shall be deemed to be made under section 28 of the *Children's Law Reform Act* and the court.
 - (a) may make any order under subsection (1) that the court may make under section 28 of that Act; and
 - (b) may give any directions that it may give under section 34 of that Act.

Order restraining harassment

- (3) When making an order under subsection (1), the court may, without a separate application under section 35 of the *Children's Law Reform Act*,
 - (a) make an order restraining any person from molesting, annoying or harassing the child or a person to whom custody of the child has been granted; and
 - (b) require the person against whom the order is made to enter into such recognizance or post such bond as the court considers appropriate.

Same

(4) An order under subsection (3) is deemed to be a final order made under section 35 of the *Children's Law Reform Act* and may be enforced, varied or terminated only in accordance with that Act.

Appeal under s. 69

(5) Despite subsections (2) and (4), an order under subsection (1) or (3) and any access order under section 58 that is made at the same time as an order under subsection (1) are orders under this Part for the purposes of appealing from the orders under section 69.

Conflict of laws

- (6) No order shall be made under this section if,
- (a) an order granting custody of the child has been made under the *Divorce Act* (Canada); or
- (b) in the case of an order that would be made by the Ontario Court of Justice, the order would conflict with an order made by a superior court.

Application of s. 57 (3)

(7) Subsection 57 (3) applies for the purposes of this section.

nance accordant la garde de l'enfant à une ou à plusieurs personnes, à l'exception d'un père ou d'une mère de famille d'accueil de l'enfant, si la ou les personnes y consentent.

Ordonnance réputée rendue aux termes de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*

- (2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) et toute ordonnance de visite rendue en même temps en vertu de l'article 58 sont réputées être rendues aux termes de l'article 28 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* et le tribunal peut faire ce qui suit :
 - a) rendre en vertu du paragraphe (1) toute ordonnance qu'il peut rendre aux termes de l'article 28 de cette loi:
 - b) donner les directives qu'il peut donner aux termes de l'article 34 de cette loi.

Ordonnance pour interdire le harcèlement

- (3) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut, sans qu'il soit nécessaire de présenter une requête distincte en application de l'article 35 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*:
 - a) d'une part, rendre une ordonnance pour interdire à quelqu'un de molester, d'importuner ou de harceler l'enfant ou une personne à qui la garde de celui-ci a été confiée;
 - b) d'autre part, exiger que la personne contre laquelle l'ordonnance est rendue prenne l'engagement ou dépose le cautionnement qu'il juge approprié.

Idem

(4) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) est réputée être une ordonnance définitive rendue en vertu de l'article 35 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* et elle ne peut être exécutée, modifiée ou révoquée que conformément à cette loi.

Appel des ordonnances en vertu de l'art. 69

(5) Malgré les paragraphes (2) et (4), l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ou (3) et toute ordonnance de visite rendue en vertu de l'article 58 en même temps qu'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) sont des ordonnances rendues aux termes de la présente partie aux fins d'interjeter appel de ces ordonnances en vertu de l'article 69.

Conflit de lois

- (6) Aucune ordonnance ne doit être rendue en vertu du présent article si, selon le cas :
 - a) une ordonnance accordant la garde de l'enfant a été rendue en vertu de la Loi sur le divorce (Canada);
 - b) dans le cas d'une ordonnance qui serait rendue par la Cour de justice de l'Ontario, elle serait incompatible avec une ordonnance rendue par une cour supérieure.

Application du par. 57 (3)

(7) Le paragraphe 57 (3) s'applique aux fins du présent article.

15. The Act is amended by adding the following section:

Effect of custody proceedings

57.2 If, under this Part, a proceeding is commenced or an order for the care, custody or supervision of a child is made, any proceeding respecting custody of or access to the same child under the *Children's Law Reform Act* is stayed except by leave of the court in the proceeding under that Act.

16. Clause 58 (6) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) the disposition of an application under section 64 or 65.1; or

17. (1) Section 59 of the Act is amended by adding the following subsections:

Access after custody order under s. 57.1

(1.1) If a custody order is made under section 57.1 removing a child from the person who had charge of the child immediately before intervention under this Part, the court shall make an order for access by the person unless the court is satisfied that continued contact will not be in the child's best interests.

Access after supervision order or custody order under s. 65.2 (1)

(1.2) If an order is made for supervision under clause 65.2 (1) (a) or for custody under clause 65.2 (1) (b), the court shall make an order for access by every person who had access before the application for the order was made under section 65.1, unless the court is satisfied that continued contact will not be in the child's best interests.

(2) Subsection 59 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Termination of access to Crown ward

(2) Where the court makes an order that a child be made a ward of the Crown, any order for access made under this Part with respect to the child is terminated.

Access: Crown ward

- (2.1) A court shall not make or vary an access order made under section 58 with respect to a Crown ward unless the court is satisfied that,
 - (a) the relationship between the person and the child is beneficial and meaningful to the child; and
 - (b) the ordered access will not impair the child's future opportunities for adoption.

(3) Clause 59 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) the court is no longer satisfied that the requirements set out in clauses (2.1) (a) and (b) are satisfied

15. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Effet de l'instance relative à la garde

57.2 L'instance qui est introduite ou l'ordonnance portant sur les soins, la garde ou la surveillance d'un enfant qui est rendue aux termes de la présente partie sursoit à toute instance relative à la garde du même enfant ou au droit de le visiter introduite aux termes de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, sauf autorisation du tribunal dans cette dernière instance.

16. L'alinéa 58 (6) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) le règlement d'une requête présentée aux termes de l'article 64 ou 65.1;

17. (1) L'article 59 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Droit de visite suite à l'ordonnance prévue à l'art. 57.1

(1.1) S'il est rendu une ordonnance de garde en vertu de l'article 57.1 afin de retirer l'enfant des soins de la personne qui en était responsable immédiatement avant l'intervention en vertu de la présente partie, le tribunal rend une ordonnance accordant à cette personne un droit de visite, sauf s'il est convaincu que des contacts continus ne seraient pas dans l'intérêt véritable de l'enfant.

Droit de visite suite à l'ordonnance prévue au par. 65.2 (1)

(1.2) S'il est rendu une ordonnance de surveillance en vertu de l'alinéa 65.2 (1) a) ou une ordonnance de garde en vertu de l'alinéa 65.2 (1) b), le tribunal rend une ordonnance accordant un droit de visite à chaque personne qui avait un tel droit avant que la requête en vue d'obtenir l'ordonnance n'ait été présentée aux termes de l'article 65.1, sauf s'il est convaincu que des contacts continus ne seraient pas dans l'intérêt véritable de l'enfant.

(2) Le paragraphe 59 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cessation du droit de visiter un pupille de la Couronne

(2) Lorsque le tribunal ordonne qu'un enfant soit confié à la Couronne en qualité de pupille, est révoquée toute ordonnance accordant le droit de le visiter rendue aux termes de la présente partie.

Droit de visite : pupille de la Couronne

- (2.1) Le tribunal ne doit pas rendre ou modifier une ordonnance accordant le droit de visiter un pupille de la Couronne en vertu de l'article 58, à moins d'être convaincu de ce qui suit :
 - a) la relation entre la personne et l'enfant est bénéfique et importante pour celui-ci;
 - b) le droit de visite ne compromettra pas les possibilités futures d'adoption de l'enfant.

(3) L'alinéa 59 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le tribunal n'est plus convaincu qu'il est satisfait aux exigences énoncées aux alinéas (2.1) a) et b).

(4) Section 59 of the Act is amended by adding the following subsection:

Society may permit contact or communication

(4) If a society believes that contact or communication between a person and a Crown ward is in the best interests of the Crown ward and no openness order under Part VII or access order is in effect with respect to the person and the Crown ward, the society may permit contact or communication between the person and the Crown ward.

18. The Act is amended by adding the following section:

Review of access order made concurrently with custody order

59.1 No order for access under section 58 is subject to review under this Act if it is made at the same time as a custody order under section 57.1, but it may be the subject of an application under section 21 of the *Children's Law Reform Act* and the provisions of that Act apply as if the order had been made under that Act.

19. (1) Subsection 61 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Placement of wards

(1) This section applies where a child is made a society ward under paragraph 2 of subsection 57 (1) or a Crown ward under paragraph 3 of subsection 57 (1) or under subsection 65.2 (1).

(2) Subsections 61 (7) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:

Notice of proposed removal

- (7) If a child is a Crown ward and has lived continuously with a foster parent for two years and a society proposes to remove the child from the foster parent under subsection (6), the society shall,
 - (a) give the foster parent at least 10 days notice in writing of the proposed removal and of the foster parent's right to apply for a review under subsection (7.1); and
 - (b) if the child is an Indian or native person,
 - (i) give at least 10 days notice in writing of the proposed removal to a representative chosen by the child's band or native community, and
 - (ii) after the notice is given, consult with representatives chosen by the band or community relating to the plan for the care of the child.

Application for review

(7.1) A foster parent who receives a notice under

(4) L'article 59 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Contacts ou communication permis par la société

(4) Lorsque la société croit que les contacts ou la communication entre une personne et un pupille de la Couronne sont dans l'intérêt véritable de celui-ci et qu'aucune ordonnance de communication prévue par la partie VII ou ordonnance de visite n'est en vigueur à leur égard, elle peut permettre des contacts ou la communication entre eux.

18. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Révision de l'ordonnance de visite rendue en même temps qu'une ordonnance de garde

59.1 L'ordonnance de visite prévue à l'article 58 n'est pas susceptible de révision aux termes de la présente loi si elle est rendue en même temps que l'ordonnance de garde prévue à l'article 57.1. Toutefois, elle peut faire l'objet d'une requête prévue à l'article 21 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* et les dispositions de cette loi s'appliquent comme si l'ordonnance avait été rendue aux termes de celle-ci.

19. (1) Le paragraphe 61 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Placement des pupilles

(1) Le présent article s'applique si l'enfant devient pupille de la société aux termes de la disposition 2 du paragraphe 57 (1) ou s'il devient pupille de la Couronne aux termes de la disposition 3 du paragraphe 57 (1) ou aux termes du paragraphe 65.2 (1).

(2) Les paragraphes 61 (7) et (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avis de l'intention de retirer l'enfant

- (7) Si l'enfant est pupille de la Couronne et a demeuré chez un père ou une mère de famille d'accueil de façon continue pendant deux ans et que la société a l'intention de le retirer en vertu du paragraphe (6), celle-ci fait ce qui suit :
 - a) elle donne au père ou à la mère de famille d'accueil un avis écrit d'au moins 10 jours l'informant de son intention et précisant qu'il ou elle a le droit de demander une révision en vertu du paragraphe (7.1);
 - b) si l'enfant est indien ou autochtone :
 - (i) elle donne à un représentant choisi par la bande de l'enfant ou sa communauté autochtone un avis écrit d'au moins 10 jours l'informant de son intention,
 - (ii) après avoir donné l'avis, elle consulte les représentants choisis par la bande ou la communauté au sujet du programme de soins à fournir à l'enfant.

Demande de révision

(7.1) Un père ou une mère de famille d'accueil qui

clause (7) (a) may, within 10 days after receiving the notice, apply to the Board in accordance with the regulations for a review of the proposed removal.

Board hearing

(8) Upon receipt of an application by a foster parent for a review of a proposed removal, the Board shall hold a hearing under this section.

Where child is Indian or native person

(8.1) Upon receipt of an application for review of a proposed removal of a child who is an Indian or native person, the Board shall give a representative chosen by the child's band or native community notice of receipt of the application and of the date of the hearing.

Practices and procedures

(8.2) The *Statutory Powers Procedure Act* applies to a hearing under this section and the Board shall comply with such additional practices and procedures as may be prescribed.

Composition of Board

(8.3) At a hearing under this section, the Board shall be composed of members with the prescribed qualifications and prescribed experience.

Parties

- (8.4) The following persons are parties to a hearing under this section:
 - 1. The applicant.
 - 2. The society.
 - 3. If the child is an Indian or a native person, a representative chosen by the child's band or native community.
 - 4. Any person that the Board adds under subsection (8.5).

Additional parties

(8.5) The Board may add a person as a party to a review if, in the Board's opinion, it is necessary to do so in order to decide all the issues in the review.

Board decision

(8.6) The Board shall, in accordance with its determination of which action is in the best interests of the child, confirm the proposal to remove the child or direct the society not to carry out the proposed removal, and shall give written reasons for its decision.

No removal before decision

- (8.7) Subject to subsection (9), the society shall not carry out the proposed removal of the child unless,
 - (a) the time for applying for a review of the proposed removal under subsection (7.1) has expired and an application is not made; or

reçoit l'avis prévu à l'alinéa (7) a) peut, dans les 10 jours qui suivent sa réception et conformément aux règlements, demander à la Commission de réviser l'intention de retirer l'enfant

Audience de la Commission

(8) Sur réception d'une demande de révision de l'intention de retirer l'enfant présentée par un père ou une mère de famille d'accueil, la Commission tient une audience en application du présent article.

Cas où l'enfant est indien ou autochtone

(8.1) Sur réception d'une demande de révision de l'intention de retirer un enfant indien ou autochtone, la Commission donne à un représentant choisi par la bande de l'enfant ou sa communauté autochtone un avis de réception de la demande et de la date de l'audience.

Règles de pratique et de procédure

(8.2) La Loi sur l'exercice des compétences légales s'applique à l'audience prévue au présent article. La Commission se conforme aux règles additionnelles de pratique et de procédure qui sont prescrites.

Composition de la Commission

(8.3) À l'audience prévue au présent article, la Commission se compose de membres qui possèdent l'expérience et les qualités requises prescrites.

Parties

- (8.4) Les personnes suivantes sont parties à l'audience prévue au présent article :
 - 1. L'auteur de la demande.
 - 2. La société.
 - Si l'enfant est indien ou autochtone, un représentant choisi par sa bande ou sa communauté autochtone.
 - 4. Toute personne que la Commission joint comme partie en vertu du paragraphe (8.5).

Jonction de parties

(8.5) La Commission peut joindre une personne comme partie à la révision si, à son avis, cela est nécessaire afin de trancher toutes les questions sur lesquelles porte la révision.

Décision de la Commission

(8.6) Selon ce qu'elle détermine être dans l'intérêt véritable de l'enfant, la Commission confirme l'intention de retirer l'enfant ou ordonne à la société de ne pas y donner suite, et donne les motifs de sa décision par écrit.

Décision préalable

- (8.7) Sous réserve du paragraphe (9), la société ne doit pas donner suite à son intention de retirer l'enfant sauf si :
 - a) le délai imparti pour demander la révision de l'intention de retirer l'enfant en vertu du paragraphe (7.1) a expiré et qu'aucune demande n'a été présentée;

(b) if an application for a review of the proposed removal is made under subsection (7.1), the Board has confirmed the proposed removal under subsection (8.6).

(3) Subsection 61 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Where child at risk

(9) A society may remove the child from the foster home before the expiry of the time for applying for a review under subsection (7.1) or at any time after the application for a review is made if, in the opinion of a local director, there would be a risk that the child is likely to suffer harm during the time necessary for a review by the Board.

(4) Section 61 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transitional

- (11) This section as it read on the day before this subsection came into force continues to apply in respect of proposed removals and requests for review under section 68 if the notice of the proposed removal of the child was given by the society on or before that day.
- 20. Subsection 63 (1) of the Act is amended by striking out "under paragraph 3 of subsection 57 (1)" and substituting "under paragraph 3 of subsection 57 (1) or under subsection 65.2 (1)".

21. The Act is amended by adding the following section:

Society's obligation to a Crown ward

- **63.1** Where a child is made a Crown ward, the society shall make all reasonable efforts to assist the child to develop a positive, secure and enduring relationship within a family through one of the following:
 - 1. An adoption.
 - 2. A custody order under subsection 65.2 (1).
 - In the case of a child who is an Indian or native person, a plan for customary care as defined in Part

22. Section 64 of the Act is repealed and the following substituted:

Status review

64. (1) This section applies where a child is the subject of an order under subsection 57 (1) for society supervision or society wardship.

Society to seek status review

(2) The society having care, custody or supervision of a child,

- b) dans le cas où une demande de révision de l'intention de retirer l'enfant a été présentée en vertu du paragraphe (7.1), la Commission a confirmé l'intention en application du paragraphe (8.6).
- (3) Le paragraphe 61 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cas où l'enfant risque de subir des maux

(9) La société peut retirer l'enfant de la famille d'accueil avant l'expiration du délai imparti pour demander une révision en vertu du paragraphe (7.1) ou après que la demande de révision est présentée si, de l'avis du directeur local, l'enfant risque vraisemblablement de subir des maux pendant le délai qu'exigerait la révision de la Commission.

(4) L'article 61 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

- (11) Le présent article, tel qu'il existait le jour qui précède l'entrée en vigueur du présent paragraphe, continue de s'appliquer aux intentions de retirer un enfant et aux demandes d'examen présentées en vertu de l'article 68 si l'avis de l'intention de retirer l'enfant a été donné par la société au plus tard ce jour-là.
- 20. Le paragraphe 63 (1) de la Loi est modifié par substitution de «aux termes de la disposition 3 du paragraphe 57 (1) ou aux termes du paragraphe 65.2 (1)» à «aux termes de la disposition 3 du paragraphe 57 (1)».

21. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Obligation de la société envers un pupille de la Couronne

- **63.1** Si l'enfant devient pupille de la Couronne, la société fait tous les efforts raisonnables en vue de l'aider à développer des relations positives, solides et durables au sein d'une famille, au moyen d'une des mesures suivantes :
 - 1. L'adoption.
 - 2. L'ordonnance de garde prévue au paragraphe 65.2 (1).
 - 3. Dans le cas d'un enfant indien ou autochtone, un programme de soins conformes aux traditions au sens de la partie X.

22. L'article 64 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Révision de statut

64. (1) Le présent article s'applique si l'enfant fait l'objet d'une ordonnance de surveillance par la société ou de tutelle par la société rendue aux termes du paragraphe 57 (1).

La société demande la révision

(2) La société qui a le soin, la garde ou la surveillance de l'enfant :

- (a) may apply to the court at any time for a review of the child's status;
- (b) shall apply to the court for a review of the child's status before the order expires, unless the expiry is by reason of subsection 71 (1); and
- (c) shall apply to the court for a review of the child's status within five days after removing the child, if the society has removed the child from the care of a person with whom the child was placed under an order for society supervision.

Application of cl. (2) (a) and (c)

(3) If a child is the subject of an order for society supervision, clauses (2) (a) and (c) also apply to the society that has jurisdiction in the county or district in which the parent or other person with whom the child is placed resides.

Others may seek status review

- (4) An application for review of a child's status may be made on notice to the society by,
 - (a) the child, if the child is at least 12 years of age;
 - (b) a parent of the child;
 - (c) the person with whom the child was placed under an order for society supervision; or
 - (d) a representative chosen by the child's band or native community, if the child is an Indian or native person.

Notice

- (5) A society making an application under subsection(2) or receiving notice of an application under subsection(4) shall give notice of the application to,
 - (a) the child, except as otherwise provided under subsection 39 (4) or (5);
 - (b) the child's parent;
 - (c) the person with whom the child was placed under an order for society supervision;
 - (d) any foster parent who has cared for the child continuously during the six months immediately before the application; and
 - (e) a representative chosen by the child's band or native tive community, if the child is an Indian or native person.

Six-month period

- (6) No application shall be made under subsection (4) within six months after the latest of,
 - (a) the day the original order was made under subsection 57 (1);

- a) peut, en tout temps, présenter une requête au tribunal en vue de faire réviser le statut de l'enfant;
- b) doit, avant l'expiration de l'ordonnance, présenter une requête au tribunal en vue de faire réviser le statut de l'enfant, sauf si l'expiration est en raison du paragraphe 71 (1);
- c) doit, dans les cinq jours du retrait de l'enfant, présenter une requête au tribunal en vue de faire réviser le statut de l'enfant, si la société l'a retiré des soins d'une personne chez qui il était placé aux termes d'une ordonnance de surveillance par la société.

Application des al. (2) a) et c)

(3) Si l'enfant fait l'objet d'une ordonnance de surveillance par la société, les alinéas (2) a) et c) s'appliquent également à la société qui a compétence dans le comté ou le district où réside son père ou sa mère ou l'autre personne chez qui il est placé.

D'autres personnes peuvent demander la révision

- (4) La requête en révision du statut de l'enfant peut être présentée, sur avis adressé à la société, par l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - a) l'enfant, s'il est âgé d'au moins 12 ans;
 - b) le père ou la mère de l'enfant;
 - c) la personne chez qui l'enfant a été placé aux termes d'une ordonnance de surveillance par la société;
 - d) le représentant choisi par la bande ou la communauté autochtone de l'enfant, si celui-ci est Indien ou autochtone.

Avis

- (5) La société qui présente une requête aux termes du paragraphe (2) ou qui reçoit l'avis d'une requête aux termes du paragraphe (4) en donne avis aux personnes suivantes :
 - a) l'enfant, sauf disposition contraire du paragraphe 39 (4) ou (5);
 - b) le père ou la mère de l'enfant;
 - c) la personne chez qui l'enfant a été placé aux termes d'une ordonnance de surveillance par la société;
 - d) un père ou une mère de famille d'accueil qui a eu soin de l'enfant de façon continue durant les six mois qui ont immédiatement précédé la requête;
 - e) le représentant choisi par la bande ou la communauté autochtone de l'enfant, si celui-ci est Indien ou autochtone.

Période de six mois

- (6) Aucune requête ne doit être présentée en vertu du paragraphe (4) dans les six mois qui suivent le dernier en date des jours suivants :
 - a) le jour où l'ordonnance originale a été rendue aux termes du paragraphe 57 (1);

- (b) the day the last application by a person under subsection (4) was disposed of; or
- (c) the day any appeal from an order referred to in clause (a) or the disposition referred to in clause (b) was finally disposed of or abandoned.

Exception

(7) Subsection (6) does not apply if the court is satisfied that a major element of the plan for the child's care that the court applied in its decision is not being carried out.

Interim care and custody

- (8) If an application is made under this section, the child shall remain in the care and custody of the person or society having charge of the child until the application is disposed of, unless the court is satisfied that the child's best interests require a change in the child's care and custody.
- 23. (1) Subsection 65 (1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (b), by adding "or" at the end of clause (c) and by adding the following clause:
 - (d) make an order under section 57.1.
 - (2) Subsection 65 (2) of the Act is repealed.
- 24. The Act is amended by adding the following sections:

Status review, Crown ward and former Crown wards

65.1 (1) This section applies where a child is a Crown ward or is the subject of an order for society supervision under clause 65.2 (1) (a) or a custody order under clause 65.2 (1) (b).

Society to seek status review

- (2) The society that has or had care, custody or supervision of the child.
 - (a) may apply to the court at any time, subject to subsection (9), for a review of the child's status;
 - (b) shall apply to the court for a review of the child's status before the order expires if the order is for society supervision, unless the expiry is by reason of subsection 71 (1); and
 - (c) shall apply to the court for a review of the child's status within five days after removing the child, if the society has removed the child,
 - (i) from the care of a person with whom the child was placed under an order for society supervision described in clause 65.2 (1) (a), or
 - (ii) from the custody of a person who had custody of the child under a custody order described in clause 65.2 (1) (b).

- b) le jour du règlement de la dernière requête prévue au paragraphe (4);
- c) le jour du règlement définitif ou du désistement de l'appel de l'ordonnance visée à l'alinéa a) ou de la décision visée à l'alinéa b).

Exception

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas si le tribunal est convaincu qu'un élément important du programme portant sur les soins à fournir à l'enfant et figurant dans la décision du tribunal n'est pas mis en application.

Soins et garde provisoires

- (8) Si une requête est présentée aux termes du présent article, l'enfant demeure sous les soins et la garde de la personne ou de la société qui en est responsable, et ce, jusqu'au règlement de la requête, à moins que le tribunal ne soit convaincu qu'il est dans l'intérêt véritable de l'enfant de procéder à un changement.
- 23. (1) Le paragraphe 65 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :
 - d) rendre une ordonnance en vertu de l'article 57.1.
 - (2) Le paragraphe 65 (2) de la Loi est abrogé.
- 24. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Révision de statut : pupilles et anciens pupilles de la Couronne

65.1 (1) Le présent article s'applique si l'enfant est pupille de la Couronne ou s'il fait l'objet de l'ordonnance de surveillance par la société prévue à l'alinéa 65.2 (1) a) ou de l'ordonnance de garde prévue à l'alinéa 65.2 (1) b).

La société demande la révision

- (2) La société qui a ou qui a eu le soin, la garde ou la surveillance de l'enfant :
 - a) peut, en tout temps, sous réserve du paragraphe (9), présenter une requête au tribunal en vue de faire réviser le statut de l'enfant;
 - b) doit, avant l'expiration de l'ordonnance, présenter une requête au tribunal en vue de faire réviser le statut de l'enfant, s'il s'agit d'une ordonnance de surveillance par la société, sauf si l'expiration est en raison du paragraphe 71 (1);
 - c) doit, dans les cinq jours qui suivent le retrait de l'enfant, présenter une requête au tribunal en vue de faire réviser le statut de l'enfant, si elle l'a retiré, selon le cas :
 - (i) des soins d'une personne chez qui il était placé aux termes de l'ordonnance de surveillance par la société prévue à l'alinéa 65.2 (1) a),
 - (ii) de la garde d'une personne qui en avait la garde aux termes de l'ordonnance de garde prévue à l'alinéa 65.2 (1) b).

Application of cl. (2) (a) and (c)

- (3) Clauses (2) (a) and (c) also apply to the society that has jurisdiction in the county or district,
 - (a) in which the parent or other person with whom the child is placed resides, if the child is the subject of an order for society supervision under clause 65.2 (1) (a); or
 - (b) in which the person who has custody resides, if the child is the subject of a custody order under clause 65.2 (1) (b).

Others may seek status review

- (4) An application for review of a child's status under this section may be made on notice to the society by,
 - (a) the child, if the child is at least 12 years of age;
 - (b) a parent of the child;
 - (c) the person with whom the child was placed under an order for society supervision described in 65.2 (1) (a);
 - (d) the person to whom custody of the child was granted, if the child is subject to an order for custody described in clause 65.2 (1) (b);
 - (e) a foster parent, if the child has lived continuously with the foster parent for at least two years immediately before the application; or
 - (f) a representative chosen by the child's band or native community, if the child is an Indian or native person.

When leave to apply required

(5) Despite clause (4) (b), a parent of a child shall not make an application under subsection (4) without leave of the court if the child has, immediately before the application, received continuous care for at least two years from the same foster parent or from the same person under a custody order.

Notice

- (6) A society making an application under subsection(2) or receiving notice of an application under subsection(4) shall give notice of the application to,
 - (a) the child, except as otherwise provided under subsection 39 (4) or (5);
 - (b) the child's parent, if the child is under 16 years of age;
 - (c) the person with whom the child was placed, if the child is subject to an order for society supervision described in clause 65.2 (1) (a);
 - (d) the person to whom custody of the child was granted, if the child is subject to an order for custody described in clause 65.2 (1) (b);

Application des al. (2) a) et c)

- (3) Les alinéas (2) a) et c) s'appliquent également à la société qui a compétence dans le comté ou le district :
 - a) où réside le père ou la mère ou l'autre personne chez qui l'enfant est placé, si celui-ci fait l'objet de l'ordonnance de surveillance par la société prévue à l'alinéa 65.2 (1) a);
 - b) où réside la personne qui a la garde de l'enfant, si celui-ci fait l'objet de l'ordonnance de garde prévue à l'alinéa 65.2 (1) b).

D'autres personnes peuvent demander la révision

- (4) La requête en révision du statut de l'enfant prévue au présent article peut être présentée, sur avis adressé à la société, par l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - a) l'enfant, s'il est âgé d'au moins 12 ans;
 - b) le père ou la mère de l'enfant;
 - c) la personne chez qui l'enfant a été placé aux termes de l'ordonnance de surveillance par la société prévue à l'alinéa 65.2 (1) a);
 - d) la personne à qui la garde de l'enfant a été confiée, si celui-ci fait l'objet de l'ordonnance de garde prévue à l'alinéa 65.2 (1) b);
 - e) un père ou une mère de famille d'accueil, si l'enfant a résidé de façon continue avec cette personne durant au moins les deux ans qui ont immédiatement précédé la requête;
 - f) le représentant choisi par la bande ou la communauté autochtone de l'enfant, si celui-ci est Indien ou autochtone.

Autorisation du tribunal requise

(5) Malgré l'alinéa (4) b), le père ou la mère de l'enfant ne doit pas présenter de requête en vertu du paragraphe (4) sans l'autorisation du tribunal si l'enfant a reçu des soins continus d'un même père ou d'une même mère de famille d'accueil ou de la même personne aux termes d'une ordonnance de garde durant au moins les deux ans qui ont immédiatement précédé la requête.

Avis

- (6) La société qui présente une requête aux termes du paragraphe (2) ou qui reçoit l'avis d'une requête aux termes du paragraphe (4) en donne avis aux personnes suivantes :
 - a) l'enfant, sauf disposition contraire du paragraphe 39 (4) ou (5);
 - b) le père ou la mère de l'enfant, si celui-ci est âgé de moins de 16 ans;
 - c) la personne chez qui l'enfant a été placé, si celui-ci fait l'objet de l'ordonnance de surveillance par la société prévue à l'alinéa 65.2 (1) a);
 - d) la personne à qui la garde de l'enfant a été confiée, si celui-ci fait l'objet de l'ordonnance de garde prévue à l'alinéa 65.2 (1) b);

- (e) any foster parent who has cared for the child continuously during the six months immediately before the application; and
- (f) a representative chosen by the child's band or native tive community, if the child is an Indian or native person.

Six-month period

- (7) No application shall be made under subsection (4) within six months after the latest of,
 - (a) the day the order was made under subsection 57 (1) or 65.2 (1), whichever is applicable;
 - (b) the day the last application by a person under subsection (4) was disposed of; or
 - (c) the day any appeal from an order referred to in clause (a) or a disposition referred to in clause (b) was finally disposed of or abandoned.

Exception

- (8) Subsection (7) does not apply if,
- (a) the child is the subject of,
 - (i) an order for society supervision described in clause 65.2 (1) (a),
 - (ii) an order for custody described in clause 65.2 (1) (b), or
 - (iii) an order for Crown wardship under subsection 57 (1) or clause 65.2 (1) (c) and an order for access under section 58; and
- (b) the court is satisfied that a major element of the plan for the child's care that the court applied in its decision is not being carried out.

No review if child placed for adoption

(9) No person or society shall make an application under this section with respect to a Crown ward who has been placed in a person's home by the society or by a Director for the purposes of adoption under Part VII, if the Crown ward still resides in the person's home.

Interim care and custody

(10) If an application is made under this section, the child shall remain in the care and custody of the person or society having charge of the child until the application is disposed of, unless the court is satisfied that the child's best interests require a change in the child's care and custody.

Court order

- **65.2** (1) If an application for review of a child's status is made under section 65.1, the court may, in the child's best interests,
 - (a) order that the child be placed in the care and custody of a parent or another person, subject to the supervision of the society, for a specified period of

- e) un père ou une mère de famille d'accueil qui a eu soin de l'enfant de façon continue durant les six mois qui ont immédiatement précédé la requête;
- f) le représentant choisi par la bande ou la communauté autochtone de l'enfant, si celui-ci est Indien ou autochtone.

Période de six mois

- (7) Aucune requête ne doit être présentée en vertu du paragraphe (4) dans les six mois qui suivent le dernier en date des jours suivants :
 - a) le jour où l'ordonnance a été rendue aux termes du paragraphe 57 (1) ou 65.2 (1), selon le cas;
 - b) le jour du règlement de la dernière requête prévue au paragraphe (4);
 - c) le jour du règlement définitif ou du désistement de l'appel de l'ordonnance visée à l'alinéa a) ou de la décision visée à l'alinéa b).

Exception

- (8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas si :
- a) d'une part, l'enfant fait l'objet, selon le cas :
 - (i) de l'ordonnance de surveillance par la société prévue à l'alinéa 65.2 (1) a),
 - (ii) de l'ordonnance de garde prévue à l'alinéa 65.2 (1) b),
 - (iii) de l'ordonnance de tutelle par la Couronne prévue au paragraphe 57 (1) ou à l'alinéa 65.2 (1) c) et de l'ordonnance de visite prévue à l'article 58;
- b) d'autre part, le tribunal est convaincu qu'un élément important du programme de soins à fournir à l'enfant et figurant dans la décision du tribunal n'est pas mis en application.

Aucune révision si l'enfant est placé en vue de son adoption

(9) Aucune personne ni société ne doit présenter une requête aux termes du présent article à l'égard d'un pupille de la Couronne qui a été placé chez une personne par la société ou le directeur en vue de son adoption aux termes de la partie VII, si le pupille de la Couronne habite toujours chez cette personne.

Soins et garde provisoires

(10) Si une requête est présentée aux termes du présent article, l'enfant demeure sous les soins et la garde de la personne ou de la société qui en est responsable, et ce, jusqu'au règlement de la requête, à moins que le tribunal ne soit convaincu qu'il est dans l'intérêt véritable de l'enfant de procéder à un changement.

Ordonnance du tribunal

- **65.2** (1) Si une requête en révision du statut de l'enfant est présentée aux termes de l'article 65.1, le tribunal peut, dans l'intérêt véritable de l'enfant :
 - a) ordonner que l'enfant soit confié aux soins et à la garde de son père ou de sa mère ou d'une autre personne, sous réserve de la surveillance exercée

at least three months and not more than 12 months;

- (b) order that custody be granted to one or more persons, including a foster parent, with the consent of the person or persons;
- (c) order that the child be made a ward of the Crown until wardship is terminated under this section or expires under subsection 71 (1); or
- (d) terminate or vary any order made under section 57 or this section.

Variation, etc.

(2) When making an order under subsection (1), the court may, subject to section 59, vary or terminate an order for access or make a further order under section 58.

Same

(3) Any previous order for Crown wardship is terminated if an order described in clause (1) (a) or (b) is made in respect of a child.

Terms and conditions of supervision order

- (4) If the court makes a supervision order described in clause (1) (a), the court may impose,
 - (a) reasonable terms and conditions relating to the child's care and supervision;
 - (b) reasonable terms and conditions on the child's parent, the person who will have care and custody of the child under the order, the child and any other person, other than a foster parent, who is putting forward a plan or who would participate in a plan for care and custody of or access to the child; and
 - (c) reasonable terms and conditions on the society that will supervise the placement, but shall not require the society to provide financial assistance or purchase any goods or services.

Access

(5) Section 59 applies with necessary modifications if the court makes an order described in clause (1) (a), (b) or (c).

Custody proceeding

(6) Where an order is made under this section or a proceeding is commenced under this Part, any proceeding respecting custody of or access to the same child under the *Children's Law Reform Act* is stayed except by leave of the court in the proceeding under that Act.

Rights and responsibilities

(7) A person to whom custody of a child is granted by an order under this section has the rights and responsibili-

- par la société, pendant une période précise allant de trois à 12 mois;
- b) ordonner que la garde soit accordée à une ou à plusieurs personnes, y compris un père ou une mère de famille d'accueil, si la ou les personnes y consentent;
- c) ordonner que l'enfant soit confié à la Couronne, en qualité de pupille, jusqu'à ce que la tutelle soit terminée aux termes du présent article ou jusqu'à ce qu'elle prenne fin aux termes du paragraphe 71 (1);
- d) révoquer ou modifier l'ordonnance rendue aux termes de l'article 57 ou du présent article.

Modification

(2) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut, sous réserve de l'article 59, modifier ou révoquer une ordonnance de visite rendue en vertu de l'article 58 ou rendre une nouvelle ordonnance en vertu du même article.

Iden

(3) Toute ordonnance antérieure de tutelle par la Couronne est révoquée si l'ordonnance prévue à l'alinéa (1) a) ou b) est rendue à l'égard de l'enfant.

Conditions accompagnant l'ordonnance de surveillance

- (4) S'il rend l'ordonnance de surveillance prévue à l'alinéa (1) a), le tribunal peut imposer :
 - a) des conditions raisonnables relatives à la surveillance de l'enfant et aux soins à lui donner;
 - b) des conditions raisonnables au père ou à la mère de l'enfant, à la personne aux soins et à la garde de laquelle il est confié aux termes de l'ordonnance, à l'enfant et à toute autre personne, à l'exception d'un père ou d'une mère de famille d'accueil, qui propose un programme de soins et de garde ou un programme de droit de visite à l'égard de l'enfant ou qui participerait à un tel programme;
 - c) des conditions raisonnables à la société qui surveillera le placement, mais ne doit pas exiger qu'elle fournisse de l'aide financière ou qu'elle achète des biens ou des services.

Droit de visite

(5) L'article 59 s'applique, avec les adaptations nécessaires, si le tribunal rend l'ordonnance prévue à l'alinéa (1) a), b) ou c).

Instance relative à la garde

(6) L'ordonnance rendue en vertu du présent article ou l'instance introduite aux termes de la présente partie sursoit à toute instance relative à la garde du même enfant ou au droit de le visiter introduite aux termes de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, sauf autorisation du tribunal dans cette dernière instance.

Droits et responsabilités

(7) La personne à qui la garde d'un enfant est confiée aux termes d'une ordonnance rendue en vertu du présent ties of a parent in respect of the child and must exercise those rights and responsibilities in the best interests of the child.

- 25. (1) Clause 66 (1) (c) of the Act is amended by striking out "section 65" and substituting "section 65.2".
- (2) Subsection 66 (2) of the Act is amended by striking out "subsection 64 (2) or give any other direction" and substituting "subsection 65 (1) or give any other direction".
- 26. Section 68 of the Act is repealed and the following substituted:

Complaint to society

68. (1) A person may make a complaint to a society relating to a service sought or received by that person from the society in accordance with the regulations.

Complaint review procedure

(2) Where a society receives a complaint under subsection (1), it shall deal with the complaint in accordance with the complaint review procedure established by regulation, subject to subsection 68.1 (2).

Available to public

(3) A society shall make information relating to the complaint review procedure available to any person upon request.

Society's decision

(4) Subject to subsection (5), the decision of a society made upon completion of the complaint review procedure is final.

Application for review by Board

- (5) If a complaint relates to one of the following matters, the complainant may apply to the Board in accordance with the regulations for a review of the decision made by the society upon completion of the complaint review procedure:
 - An alleged inaccuracy in the society's files or records regarding the complainant.
 - 2. A matter described in subsection 68.1 (4).
 - 3. Any other prescribed matter.

Review by Board

(6) Upon receipt of an application under subsection (5), the Board shall give the society notice of the application and conduct a review of the society's decision.

Composition of Board

(7) The Board shall be composed of members with the prescribed qualifications and prescribed experience.

Hearing optional

(8) The Board may hold a hearing and, if a hearing is held, the Board shall comply with the prescribed practices and procedures.

article possède les droits et les responsabilités d'un père ou d'une mère relativement à l'enfant et doit exercer ces droits et assumer ces responsabilités dans l'intérêt véritable de l'enfant.

- 25. (1) L'alinéa 66 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 65.2» à «l'article 65».
- (2) Le paragraphe 66 (2) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 65 (1) ou donner toute autre directive» à «paragraphe 64 (2) ou de donner toute directive».
- 26. L'article 68 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Plainte à une société

68. (1) Une personne peut, conformément aux règlements, présenter une plainte à une société concernant les services qu'elle lui a demandés ou que la société lui a fournis.

Procédure d'examen des plaintes

(2) Lorsqu'elle reçoit une plainte présentée en vertu du paragraphe (1), la société la traite conformément à la procédure d'examen des plaintes établie par règlement, sous réserve du paragraphe 68.1 (2).

Mise à la disposition du public

(3) La société met les renseignements se rapportant à la procédure d'examen des plaintes à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Décision de la société

(4) Sous réserve du paragraphe (5), est définitive la décision que prend la société à l'issue de la procédure d'examen des plaintes.

Demande de révision présentée à la Commission

- (5) Si une plainte se rapporte à une des questions suivantes, le plaignant peut demander à la Commission conformément aux règlements de réviser la décision prise par la société à l'issue de la procédure d'examen des plaintes :
 - 1. Une inexactitude concernant le plaignant que contiendraient les dossiers de la société.
 - 2. Une question visée au paragraphe 68.1 (4).
 - 3. Toute autre question prescrite.

Révision effectuée par la Commission

(6) Sur réception d'une demande présentée en vertu du paragraphe (5), la Commission en avise la société et procède à la révision de sa décision.

Composition de la Commission

(7) La Commission se compose de membres qui possèdent l'expérience et les qualités requises prescrites.

Audience facultative

(8) La Commission peut tenir une audience, auquel cas elle se conforme aux règles de pratique et de procédure qui sont prescrites.

Non-application

(9) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to a hearing under this section.

Board decision

- (10) Upon completing its review of a decision by a society in relation to a complaint, the Board may,
 - (a) in the case of a review of a matter described in paragraph 1 of subsection (5), order that a notice of disagreement be added to the complainant's file;
 - (b) in the case of a matter described in subsection 68.1(4), make any order described in subsection 68.1(7), as appropriate;
 - (c) redirect the matter to the society for further review;
 - (d) confirm the society's decision; or
 - (e) make such other order as may be prescribed.

Notice of disagreement

(11) A notice of disagreement referred to in clause (10) (a) shall be in the prescribed form if the regulations so provide.

No review if matter within purview of court

- (12) A society shall not conduct a review of a complaint under this section if the subject of the complaint,
 - (a) is an issue that has been decided by the court or is before the court; or
 - (b) is subject to another decision-making process under this Act or the *Labour Relations Act*, 1995.

Transitional

(13) This section as it read immediately before the day this subsection came into force continues to apply in respect of complaints made to a society before that day and of any reviews requested of the Director before that day.

Complaint to Board

- **68.1** (1) If a complaint in respect of a service sought or received from a society relates to a matter described in subsection (4), the person who sought or received the service may,
 - (a) decide not to make the complaint to the society under section 68 and make the complaint directly to the Board under this section; or
 - (b) where the person first makes the complaint to the society under section 68, submit the complaint to the Board before the society's complaint review procedure is completed.

Notice to society

(2) If a person submits a complaint to the Board under clause (1) (b) after having brought the complaint to the society under section 68, the Board shall give the society notice of that fact and the society may terminate or stay its review, as it considers appropriate.

Non-application

(9) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à une audience visée au présent article.

Décision de la Commission

- (10) À l'issue de la révision de la décision prise par une société à l'égard d'une plainte, la Commission peut :
 - a) s'il s'agit d'une révision d'une question visée à la disposition 1 du paragraphe (5), ordonner qu'un avis de désaccord soit versé au dossier du plaignant;
 - s'il s'agit d'une question visée au paragraphe 68.1
 (4), rendre toute ordonnance visée au paragraphe 68.1
 (7), selon ce qui est approprié;
 - c) renvoyer la question à la société pour un autre examen:
 - d) confirmer la décision de la société;
 - e) rendre toute autre ordonnance prescrite.

Avis de désaccord

(11) L'avis de désaccord visé à l'alinéa (10) a) est rédigé selon la formule prescrite si les règlements le prévoient.

Questions du ressort du tribunal

- (12) Une société ne doit pas procéder à l'examen d'une plainte aux termes du présent article si l'objet de celle-ci :
 - a) soit est une question que le tribunal a tranchée ou dont il est saisi;
 - b) soit est assujetti à un autre processus décisionnel prévu par la présente loi ou la Loi de 1995 sur les relations de travail.

Disposition transitoire

(13) Le présent article, tel qu'il existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, continue de s'appliquer aux plaintes présentées à une société avant ce jour et aux examens demandés au directeur avant ce jour.

Plainte à la Commission

- **68.1** (1) Si une plainte concernant un service demandé à une société ou que celle-ci a fourni se rapporte à une question visée au paragraphe (4), la personne qui a demandé le service ou l'a obtenu peut, selon le cas :
 - a) décider de ne pas présenter la plainte à la société en vertu de l'article 68 et la présenter directement à la Commission en vertu du présent article;
 - b) si elle présente d'abord la plainte à la société en vertu de l'article 68, la présenter à la Commission avant l'issue de la procédure d'examen des plaintes de la société.

Avis à la société

(2) Si une personne présente une plainte à la Commission en vertu de l'alinéa (1) b) après l'avoir présentée à la société en vertu de l'article 68, la Commission en avise la société, laquelle peut mettre fin à son examen ou le suspendre, selon ce qu'elle estime approprié.

Complaint to Board

(3) A complaint to the Board under this section shall be made in accordance with the regulations.

Matters for Board review

- (4) The following matters may be reviewed by the Board under this section:
 - 1. Allegations that the society has refused to proceed with a complaint made by the complainant under subsection 68 (1) as required under subsection 68 (2).
 - Allegations that the society has failed to respond to the complainant's complaint within the timeframe required by regulation.
 - Allegations that the society has failed to comply with the complaint review procedure or with any other procedural requirements under this Act relating to the review of complaints.
 - 4. Allegations that the society has failed to comply with clause 2 (2) (a).
 - Allegations that the society has failed to provide the complainant with reasons for a decision that affects the complainant's interests.
 - 6. Such other matters as may be prescribed.

Review by Board

(5) Upon receipt of a complaint under this section, the Board shall conduct a review of the matter.

Application

(6) Subsections 68 (7), (8) and (9) apply with necessary modification to a review of a complaint made under this section.

Board decision

- (7) After reviewing the complaint, the Board may,
- (a) order the society to proceed with the complaint made by the complainant in accordance with the complaint review procedure established by regulation;
- (b) order the society to provide a response to the complainant within a period specified by the Board;
- (c) order the society to comply with the complaint review procedure established by regulation or with any other requirements under this Act;
- (d) order the society to provide written reasons for a decision to a complainant;
- (e) dismiss the complaint; or
- (f) make such other order as may be prescribed.

No review if matter within purview of court

(8) The Board shall not conduct a review of a complaint under this section if the subject of the complaint,

Plainte présentée à la Commission

(3) Une plainte présentée à la Commission en vertu du présent article doit l'être conformément aux règlements.

Questions pouvant faire l'objet d'une révision

- (4) Les questions suivantes peuvent faire l'objet d'une révision par la Commission aux termes du présent article :
 - 1. Des allégations portant que la société a refusé de traiter une plainte présentée par le plaignant en vertu du paragraphe 68 (1) comme l'exige le paragraphe 68 (2).
 - Des allégations portant que la société n'a pas répondu à la plainte dans le délai qu'exigent les règlements.
 - 3. Des allégations portant que la société ne s'est pas conformée à la procédure d'examen des plaintes ou à toute autre exigence en matière de procédure prévue par la présente loi en ce qui concerne l'examen des plaintes.
 - 4. Des allégations portant que la société ne s'est pas conformée à l'alinéa 2 (2) a).
 - Des allégations portant que la société n'a pas donné au plaignant les motifs d'une décision qui concerne ses intérêts.
 - 6. Les autres questions prescrites.

Révision effectuée par la Commission

(5) Sur réception d'une plainte présentée en vertu du présent article, la Commission procède à une révision de la question.

Application

(6) Les paragraphes 68 (7), (8) et (9) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la révision d'une plainte présentée en vertu du présent article.

Décision de la Commission

- (7) Après avoir révisé la plainte, la Commission peut :
- a) ordonner à la société de traiter la plainte présentée par le plaignant conformément à la procédure d'examen des plaintes établie par règlement;
- b) ordonner à la société de fournir une réponse au plaignant dans le délai que la Commission précise;
- c) ordonner à la société de se conformer à la procédure d'examen des plaintes établie par règlement ou à toute autre exigence prévue par la présente loi;
- d) ordonner à la société de fournir au plaignant les motifs écrits d'une décision;
- e) rejeter la plainte;
- f) rendre toute autre ordonnance prescrite.

Questions du ressort du tribunal

(8) La Commission ne doit pas réviser une plainte aux termes du présent article si l'objet de celle-ci :

- (a) is an issue that has been decided by the court or is before the court; or
- (b) is subject to another decision-making process under this Act or the *Labour Relations Act*, 1995.

27. Subsection 71 (2) of the Act is repealed.

28. The Act is amended by adding the following section:

EXTENDED CARE

Extended care

- **71.1** (1) A society may provide care and maintenance to a person in accordance with the regulations if,
 - (a) a custody order under subsection 65.2 (1) or an order for Crown wardship was made in relation to that person as a child; and
 - (b) the order expires under section 71.

Same, Indian and native person

- (2) A society or agency may provide care and maintenance in accordance with the regulations to a person who is an Indian or native person who is 18 years of age or more if.
 - (a) immediately before the person's 18th birthday, he or she was being cared for under customary care as defined in section 208; and
 - (b) the person who was caring for the child was receiving a subsidy from the society or agency under section 212.

29. Paragraph 5 of subsection 74 (3.1) of the Act is repealed and the following substituted:

- 5. An order with respect to access or supervision on an application under section 64 or 65.1.
- 5.1 A custody order under section 65.2.

30. (1) Subsection 80 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Restraining order

- (1) Instead of making an order under subsection 57 (1) or section 65.2 or in addition to making a temporary order under subsection 51 (2) or an order under subsection 57 (1) or section 65.2, the court may make one or more of the following orders in the child's best interests:
 - An order restraining or prohibiting a person's access to or contact with the child, and may include
 in the order such directions as the court considers
 appropriate for implementing the order and
 protecting the child.

- a) soit est une question que le tribunal a tranchée ou dont il est saisi;
- b) soit est assujetti à un autre processus décisionnel prévu par la présente loi ou la Loi de 1995 sur les relations de travail.
- 27. Le paragraphe 71 (2) de la Loi est abrogé.

28. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

PROLONGATION DES SOINS

Prolongation des soins

- **71.1** (1) Une société peut assumer les soins et l'entretien d'une personne conformément aux règlements si
 - a) d'une part, il a été rendu, à son égard pendant qu'elle est enfant, une ordonnance de garde prévue au paragraphe 65.2 (1) ou une ordonnance de tutelle par la Couronne;
 - b) d'autre part, l'ordonnance prend fin aux termes de l'article 71.

Idem: enfant indien ou autochtone

- (2) Une société ou une agence peut, conformément aux règlements, assumer les soins et l'entretien d'une personne indienne ou autochtone qui est âgée de 18 ans ou plus si :
 - a) d'une part, immédiatement avant son 18^e anniversaire, elle recevait des soins conformes aux traditions au sens de l'article 208;
 - b) d'autre part, la personne qui en avait soin recevait de la société ou de l'agence la subvention prévue à l'article 212.

29. La disposition 5 du paragraphe 74 (3.1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 5. Une ordonnance de visite ou une ordonnance de surveillance rendue à la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 64 ou 65.1.
- 5.1 Une ordonnance de garde rendue aux termes de l'article 65.2.

30. (1) Le paragraphe 80 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de ne pas faire

- (1) Au lieu de rendre une ordonnance visée au paragraphe 57 (1) ou à l'article 65.2 ou en plus de rendre l'une ou l'autre de celles-ci ou une ordonnance provisoire visée au paragraphe 51 (2), le tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes dans l'intérêt véritable de l'enfant :
 - 1. Une ordonnance pour empêcher une personne de visiter l'enfant ou d'avoir des contacts avec lui, ou pour le lui interdire, assortie des directives qu'il juge appropriées pour son application et la protection de l'enfant.

2. An order restraining or prohibiting a person's contact with the person who has lawful custody of the child following a temporary order under subsection 51 (2) or an order under subsection 57 (1) or clause 65.2 (1) (a) or (b).

(2) Subsection 80 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Duration of the order

- (3) An order made under subsection (1) shall continue in force for such period as the court considers in the best interests of the child and,
 - (a) if the order is made in addition to a temporary order under subsection 51 (2) or an order made under subsection 57 (1) or clause 65.2 (1) (a), (b) or (c), the order may provide that it continues in force, unless it is varied, extended or terminated by the court, as long as the temporary order under subsection 51 (2) or the order under subsection 57 (1) or clause 65.2 (1) (a), (b) or (c), as the case may be, remains in force; or
 - (b) if the order is made instead of an order under subsection 57 (1) or clause 65.2 (1) (a), (b) or (c) or if the order is made in addition to an order under clause 65.2 (1) (d), the order may provide that it continues in force until it is varied or terminated by the court

(3) Clause 80 (5) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) extend the order for such period as the court considers to be in the best interests of the child, in the case of an order described in clause (3) (a); or

31. Section 83 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Offence

83. If a child is the subject of an order for society wardship under subsection 57 (1) or an order for society supervision or Crown wardship under that subsection or subsection 65.2 (1), no person shall,

32. Subsection 103 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

When child a Crown ward

(2) A child in care who is a Crown ward is not entitled as of right to speak with, visit or receive visits from a member of his or her family, except under an order for access made under Part III or an openness order or openness agreement made under Part VII.

33. (1) The definition of "relative" in subsection 136 (1) of the Act is repealed.

2. Une ordonnance pour empêcher une personne d'avoir des contacts avec la personne qui a la garde légitime de l'enfant à la suite d'une ordonnance provisoire visée au paragraphe 51 (2) ou d'une ordonnance visée au paragraphe 57 (1) ou à l'alinéa 65.2 (1) a) ou b), ou pour le lui interdire.

(2) Le paragraphe 80 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Durée de l'ordonnance

- (3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) demeure en vigueur pour la période que le tribunal estime être dans l'intérêt véritable de l'enfant, et :
 - a) si elle est rendue en plus d'une ordonnance provisoire visée au paragraphe 51 (2) ou d'une ordonnance visée au paragraphe 57 (1) ou à l'alinéa 65.2 (1) a), b) ou c), elle peut prévoir qu'elle demeure en vigueur, sauf si le tribunal la modifie, la proroge ou la révoque, tant que cette autre ordonnance demeure en vigueur;
 - b) si elle est rendue au lieu d'une ordonnance visée au paragraphe 57 (1) ou à l'alinéa 65.2 (1) a), b) ou c) ou en plus d'une ordonnance visée à l'alinéa 65.2 (1) d), elle peut prévoir qu'elle demeure en vigueur jusqu'à ce que le tribunal la modifie ou la révoque.

(3) L'alinéa 80 (5) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

 a) soit proroger l'ordonnance pour la période qu'il estime être dans l'intérêt véritable de l'enfant, s'il s'agit de l'ordonnance visée à l'alinéa (3) a);

31. L'article 83 de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Infraction

83. Si l'enfant fait l'objet d'une ordonnance de tutelle par la société prévue au paragraphe 57 (1) ou d'une ordonnance de surveillance par la société ou de tutelle par la Couronne prévue à ce paragraphe ou au paragraphe 65.2 (1), nul ne doit :

32. Le paragraphe 103 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cas où l'enfant est pupille de la Couronne

(2) L'enfant qui reçoit des soins et qui est pupille de la Couronne ne possède pas le droit reconnu d'avoir des conversations avec un membre de sa famille, de lui rendre visite ou de recevoir sa visite, si ce n'est aux termes d'une ordonnance de visite rendue en vertu de la partie III ou d'une ordonnance ou d'un accord de communication rendue ou conclu en vertu de la partie VII.

33. (1) La définition de «parent» au paragraphe 136 (1) de la Loi est abrogée.

(2) Subsection 136 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

"birth parent" means a person who satisfies the prescribed criteria; ("père ou mère de sang")

"birth relative" means.

- (a) in respect of a child who has not been adopted, a relative of the child, and
- (b) in respect of a child who has been adopted, a person who would have been a relative of the child if the child had not been adopted; ("parent de sang")
- "birth sibling" means, in respect of a person, a child of the same birth parent as the person, and includes a child adopted by the birth parent and a person whom the birth parent has demonstrated a settled intention to treat as a child of his or her family; ("frère ou soeur de sang")
- "openness agreement" means an agreement referred to in section 153.6; ("accord de communication")
- "openness order" means an order made by a court in accordance with this Act for the purposes of facilitating communication or maintaining a relationship between the child and,
 - (a) a birth parent, birth sibling or birth relative of the child.
 - (b) a person with whom the child has a significant relationship or emotional tie, including a foster parent of the child or a member of the child's extended family or community, or
 - (c) if the child is an Indian or native person, a member of the child's band or native community who may not have had a significant relationship or emotional tie with the child in the past but will help the child recognize the importance of his or her Indian or native culture and preserve his or her heritage, traditions and cultural identity; ("ordonnance de communication")

34. Section 140 of the Act is repealed.

35. The Act is amended by adding the following sections:

Limitation on placement by society

- **141.1** A society shall not place a child for adoption until,
 - (a) any outstanding order of access to the child made under subsection 58 (1) of Part III has been terminated; and
 - (b) if the child is a Crown ward,
 - (i) the time for commencing an appeal of the order for Crown wardship under subsection 57 (1) or 65.2 (1) has expired, or
 - (ii) any appeal of the order for Crown wardship has been finally disposed of or abandoned.

(2) Le paragraphe 136 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

- «accord de communication» L'accord visé à l'article 153.6. («openness agreement»)
- «frère ou soeur de sang» Relativement à une personne, s'entend d'un enfant qui a le même père ou la même mère de sang que cette personne. La présente définition inclut l'enfant adopté par le père ou la mère de sang et une personne que le père ou la mère de sang a l'intention bien arrêtée et manifeste de traiter comme un enfant de sa famille. («birth sibling»)
- «ordonnance de communication» L'ordonnance rendue par un tribunal conformément à la présente loi en vue de faciliter la communication ou de maintenir une relation entre l'enfant et, selon le cas :
 - a) son père ou sa mère de sang, son frère ou sa soeur de sang ou son parent de sang;
 - b) une personne avec qui il a une relation importante ou des liens affectifs, notamment un père ou une mère de famille d'accueil ou un membre de sa famille élargie ou de sa communauté;
 - c) si l'enfant est indien ou autochtone, un membre de sa bande ou de sa communauté autochtone qui peut ne pas avoir eu une relation importante ou des liens affectifs avec lui dans le passé, mais qui l'aidera à reconnaître l'importance de sa culture indienne ou autochtone et à préserver son patrimoine, ses traditions et son identité culturelle. («openness order»)

«parent de sang» S'entend :

- a) relativement à un enfant qui n'a pas été adopté, d'un parent de l'enfant;
- b) relativement à un enfant qui a été adopté, d'une personne qui aurait été un parent de l'enfant s'il n'avait pas été adopté. («birth relative»)
- «père ou mère de sang» Personne qui satisfait aux critères prescrits. («birth parent»)

34. L'article 140 de la Loi est abrogé.

35. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Restrictions applicables aux placements par la société

- **141.1** La société ne doit pas placer un enfant en vue de son adoption tant que :
 - a) d'une part, n'a pas pris fin toute ordonnance existante de droit de visite à l'enfant rendue en vertu du paragraphe 58 (1) de la partie III;
 - b) d'autre part, si l'enfant est pupille de la Couronne :
 - (i) soit n'est pas expiré le délai pour interjeter appel de l'ordonnance de tutelle par la Couronne prévue au paragraphe 57 (1) ou 65.2 (1),
 - (ii) soit il n'y a pas eu règlement définitif ou désistement de tout appel de l'ordonnance de tutelle par la Couronne.

Where child an Indian or native person

141.2 (1) If a society intends to begin planning for the adoption of a child who is an Indian or native person, the society shall give written notice of its intention to a representative chosen by the child's band or native community.

Care plan proposed by band or native community

- (2) Where a representative chosen by a band or native community receives notice that a society intends to begin planning for the adoption of a child who is an Indian or native person, the band or native community may, within 60 days of receiving the notice,
 - (a) prepare its own plan for the care of the child; and
 - (b) submit its plan to the society.

Condition for placement

- (3) A society shall not place a child who is an Indian or native person with another person for adoption until,
 - (a) at least 60 days after notice is given to a representative chosen by the band or native community have elapsed; or
 - (b) if a band or native community has submitted a plan for the care of the child, the society has considered the plan.

36. Section 144 of the Act is repealed and the following substituted:

DECISION TO REFUSE TO PLACE CHILD OR TO REMOVE CHILD AFTER PLACEMENT

Decision of society or licensee

- **144.** (1) This section applies if,
- (a) a society decides to refuse an application to adopt a particular child made by a foster parent, or other person; or
- (b) a society or licensee decides to remove a child who has been placed with a person for adoption.

Notice of decision

- (2) The society or licensee who makes a decision referred to in subsection (1) shall,
 - (a) give at least 10 days notice in writing of the decision to the person who applied to adopt the child or with whom the child had been placed for adoption;
 - (b) include in the notice under clause (a) notice of the person's right to apply for a review of the decision under subsection (3); and
 - (c) if the child is an Indian or native person,

Cas où l'enfant est indien ou autochtone

141.2 (1) Si elle a l'intention de commencer à planifier l'adoption d'un enfant indien ou autochtone, la société donne un avis écrit de son intention à un représentant choisi par la bande de l'enfant ou sa communauté autochtone

Programme de soins proposé par une bande ou une communauté autochtone

- (2) Lorsqu'un représentant choisi par une bande ou une communauté autochtone reçoit un avis portant qu'une société a l'intention de commencer à planifier l'adoption d'un enfant indien ou autochtone, la bande ou la communauté autochtone peut, dans les 60 jours de la réception de l'avis faire ce qui suit :
 - a) préparer son propre programme de soins à fournir à l'enfant;
 - b) présenter son programme à la société.

Condition au placement

- (3) Une société ne doit pas placer un enfant indien ou autochtone chez une autre personne en vue de son adoption tant que :
 - a) soit au moins 60 jours ne se sont pas écoulés depuis la remise de l'avis à un représentant choisi par la bande ou la communauté autochtone;
 - b) soit la société n'a pas étudié le programme de soins à fournir à l'enfant que la bande ou la communauté autochtone lui a présenté, le cas échéant.

36. L'article 144 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

DÉCISION DE REFUSER DE PLACER L'ENFANT OU DE RETIRER L'ENFANT DÉJÀ PLACÉ

Décision de la société ou du titulaire de permis

- **144.** (1) Le présent article s'applique si, selon le cas :
- a) une société décide de refuser la demande d'adoption d'un enfant précis présentée par un père ou une mère de famille d'accueil ou une autre personne:
- b) une société ou un titulaire de permis décide de retirer un enfant qui a été placé chez une personne en vue de son adoption.

Avis de la décision

- (2) La société ou le titulaire de permis qui prend une décision visée au paragraphe (1) fait ce qui suit :
 - a) il donne à la personne qui a présenté la demande d'adoption de l'enfant ou chez qui l'enfant avait été placé en vue de son adoption un avis écrit d'au moins 10 jours l'informant de sa décision;
 - b) il joint à l'avis prévu à l'alinéa a) un avis informant la personne de son droit de demander une révision de la décision en vertu du paragraphe (3);
 - c) si l'enfant est indien ou autochtone :

- (i) give at least 10 days notice in writing of the decision to a representative chosen by the child's band or native community, and
- (ii) after the notice is given, consult with the band or community representatives relating to the planning for the care of the child.

Application for review

(3) A person who receives notice of a decision under subsection (2) may, within 10 days after receiving the notice, apply to the Board in accordance with the regulations for a review of the decision subject to subsection (4).

Where no review

(4) If a society receives an application to adopt a child and, at the time of the application, the child had been placed for adoption with another person, the applicant is not entitled to a review of the society's decision to refuse the application.

Board hearing

(5) Upon receipt of an application under subsection (3) for a review of a decision, the Board shall hold a hearing under this section.

Where child is Indian or native person

(6) Upon receipt of an application for review of a decision relating to a child who is an Indian or native person, the Board shall give a representative chosen by the child's band or native community notice of the application and of the date of the hearing.

Practices and procedures

(7) The *Statutory Powers Procedure Act* applies to a hearing under this section and the Board shall comply with such additional practices and procedures as may be prescribed.

Composition of Board

(8) At a hearing under subsection (5), the Board shall be composed of members with the prescribed qualifications and prescribed experience.

Parties

- (9) The following persons are parties to a hearing under this section:
 - 1. The applicant.
 - 2. The society.
 - 3. If the child is an Indian or a native person, a representative chosen by the child's band or native community.
 - 4. Any person that the Board adds under subsection (10).

Additional parties

(10) The Board may add a person as a party to a review if, in the Board's opinion, it is necessary to do so in

- (i) il donne à un représentant choisi par la bande de l'enfant ou sa communauté autochtone un avis écrit d'au moins 10 jours l'informant de sa décision.
- (ii) après avoir donné l'avis, il consulte les représentants de la bande ou de la communauté au sujet du programme de soins à fournir à l'enfant.

Demande de révision

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la personne qui reçoit l'avis d'une décision prévu au paragraphe (2) peut, dans les 10 jours qui suivent sa réception et conformément aux règlements, demander à la Commission de réviser la décision.

Aucune révision

(4) Si une société reçoit une demande d'adoption à l'égard d'un enfant qui, au moment de la demande, avait été placé chez une autre personne en vue de son adoption, l'auteur de la demande n'a pas droit à une révision de la décision de la société de refuser la demande.

Audience de la Commission

(5) Sur réception d'une demande de révision d'une décision présentée en vertu du paragraphe (3), la Commission tient une audience en application du présent article

Enfant indien ou autochtone

(6) Sur réception d'une demande de révision d'une décision concernant un enfant indien ou autochtone, la Commission donne à un représentant choisi par la bande de l'enfant ou sa communauté autochtone un avis de la demande et de la date de l'audience.

Règles de pratique et de procédure

(7) La Loi sur l'exercice des compétences légales s'applique à l'audience prévue au présent article. La Commission se conforme aux règles additionnelles de pratique et de procédure qui sont prescrites.

Composition de la Commission

(8) À l'audience tenue en application du paragraphe (5), la Commission se compose de membres qui possèdent l'expérience et les qualités requises prescrites.

Parties

- (9) Les personnes suivantes sont parties à l'audience prévue au présent article :
 - 1. L'auteur de la demande.
 - 2. La société.
 - 3. Si l'enfant est indien ou autochtone, un représentant choisi par sa bande ou sa communauté autochtone
 - 4. Toute personne que la Commission joint comme partie en vertu du paragraphe (10).

Jonction de parties

(10) La Commission peut joindre une personne comme partie à la révision si, à son avis, cela est nécessaire afin order to decide all the issues in the review.

Board decision

(11) The Board shall, in accordance with its determination of which action is in the best interests of the child, confirm or rescind the decision under review and shall give written reasons for its decision.

Subsequent placement

- (12) After a society or licensee has made a decision referred to in subsection (1) in relation to a child, the society shall not place the child for adoption with a person other than the person who has a right to apply for a review under subsection (3) unless,
 - (a) the time for applying for a review of the decision under subsection (3) has expired and an application is not made; or
 - (b) if an application for a review of the decision is made under subsection (3), the Board has confirmed the decision.

No removal before Board decision

- (13) Subject to subsection (14), if a society or licensee has decided to remove a child from the care of a person with whom the child was placed for adoption, the society or licensee, as the case may be, shall not carry out the proposed removal of the child unless,
 - (a) the time for applying for a review of the decision under subsection (3) has expired and an application is not made; or
 - (b) if an application for a review of the decision is made under subsection (3), the Board has confirmed the decision.

Where child at risk

(14) A society or licensee may carry out a decision to remove a child from the care of a person with whom the child was placed for adoption before the expiry of the time for applying for a review under subsection (3) or at any time after the application for a review is made if, in the opinion of a Director or local director, there would be a risk that the child is likely to suffer harm during the time necessary for a review by the Board.

Transitional

(15) This section as it read immediately before the day this subsection came into force continues to apply where a request to adopt a child or a decision to remove a child was made before that day.

37. Subsections 145 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Director to review

(3) A Director who receives a notice under subsection (1) or (2) shall conduct a review in accordance with the regulations.

de trancher toutes les questions sur lesquelles porte la révision.

Décision de la Commission

(11) Selon ce qu'elle détermine être dans l'intérêt véritable de l'enfant, la Commission confirme ou annule la décision faisant l'objet de la révision et donne les motifs de sa décision par écrit.

Placement subséquent

- (12) Après qu'une société ou qu'un titulaire de permis a pris une décision visée au paragraphe (1) concernant un enfant, la société ne doit pas placer celui-ci en vue de son adoption chez une personne autre que celle qui a le droit de demander une révision en vertu du paragraphe (3), sauf si :
 - a) le délai imparti pour demander la révision de la décision en vertu de ce paragraphe a expiré et qu'aucune demande n'a été présentée;
 - b) dans le cas où une demande de révision de la décision a été présentée en vertu de ce paragraphe, la Commission a confirmé la décision.

Aucun retrait avant la décision de la Commission

- (13) Sous réserve du paragraphe (14), si une société ou un titulaire de permis décide de retirer un enfant des soins d'une personne chez qui il a été placé en vue de son adoption, la société ou le titulaire de permis, selon le cas, ne doit pas donner suite à son intention de retirer l'enfant, sauf si :
 - a) le délai imparti pour demander la révision de la décision en vertu du paragraphe (3) a expiré et qu'aucune demande a été présentée;
 - b) dans le cas où une demande de révision de la décision a été présentée en vertu du paragraphe (3), la Commission a confirmé la décision.

Cas où l'enfant risque de subir des maux

(14) Une société ou un titulaire de permis peut donner suite à une décision de retirer un enfant des soins d'une personne chez qui il a été placé en vue de son adoption avant l'expiration du délai imparti pour demander une révision en vertu du paragraphe (3) ou après que la demande de révision est présentée si, de l'avis du directeur ou du directeur local, l'enfant risque vraisemblablement de subir des maux pendant le délai qu'exigerait la révision de la Commission.

Disposition transitoire

(15) Le présent article, tel qu'il existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, continue de s'appliquer lorsqu'une demande en vue d'adopter un enfant ou une décision de retirer un enfant a été faite ou prise avant ce jour-là.

37. Les paragraphes 145 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Examen par le directeur

(3) Le directeur qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) ou (2) effectue un examen conformément aux règlements.

38. The Act is amended by adding the following sections:

OPENNESS ORDERS

Application to make openness order

145.1 (1) If a child who is a Crown ward is the subject of a plan for adoption, and no access order is in effect under Part III, the society having care and custody of the child may apply to the court for an openness order in respect of the child at any time before an order for adoption of the child is made under section 146.

Notice of application

- (2) A society making an application under this section shall give notice of the application to,
 - (a) the child, except as otherwise provided under subsection 39 (4) or (5);
 - (b) every person who will be permitted to communicate with or have a relationship with the child if the order is made;
 - (c) any person with whom the society has placed or plans to place the child for adoption; and
 - (d) any society that will supervise or participate in the arrangement under the openness order.

Openness order

- (3) The court may make an openness order under this section in respect of a child if the court is satisfied that,
 - (a) the openness order is in the best interests of the child;
 - (b) the openness order will permit the continuation of a relationship with a person that is beneficial and meaningful to the child; and
 - (c) the following entities and persons have consented to the order:
 - (i) the society,
 - (ii) the person who will be permitted to communicate with or have a relationship with the child if the order is made,
 - (iii) the person with whom the society has placed or plans to place the child for adoption, and
 - (iv) the child if he or she is 12 years of age or older.

Termination of openness order if Crown wardship terminates

(4) Any openness order made in respect of a child terminates if the child ceases to be a Crown ward by reason of an order made under subsection 65.2 (1).

38. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

ORDONNANCES DE COMMUNICATION

Requête : ordonnance de communication

145.1 (1) Si un enfant qui est pupille de la Couronne fait l'objet d'un plan d'adoption et qu'aucune ordonnance de visite n'est en vigueur aux termes de la partie III, la société qui a le soin et la garde de l'enfant peut, avant qu'une ordonnance d'adoption de l'enfant ne soit rendue en vertu de l'article 146, présenter une requête au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance de communication à son égard.

Avis de requête

- (2) La société qui présente une requête en vertu du présent article en donne avis aux personnes et sociétés suivantes :
 - a) l'enfant, sauf disposition contraire du paragraphe 39 (4) ou (5);
 - b) chaque personne à qui il sera permis de communiquer ou d'avoir une relation avec l'enfant si l'ordonnance est rendue;
 - c) toute personne chez qui la société a placé ou compte placer l'enfant en vue de son adoption;
 - d) toute société qui supervisera l'arrangement prévu par l'ordonnance de communication ou y participera

Ordonnance de communication

- (3) Le tribunal peut rendre une ordonnance de communication à l'égard d'un enfant en vertu du présent article s'il est convaincu de ce qui suit :
 - a) l'ordonnance est dans l'intérêt véritable de l'enfant;
 - b) l'ordonnance permettra le maintien avec une personne d'une relation qui est bénéfique et importante pour l'enfant;
 - c) les entités et personnes suivantes ont consenti à ce que l'ordonnance soit rendue :
 - (i) la société,
 - (ii) la personne à qui il sera permis de communiquer ou d'avoir une relation avec l'enfant si l'ordonnance est rendue,
 - (iii) la personne chez qui la société a placé ou compte placer l'enfant en vue de son adoption
 - (iv) l'enfant, s'il est âgé de 12 ans ou plus.

Fin de l'ordonnance de communication

(4) L'ordonnance de communication rendue à l'égard d'un enfant prend fin si l'enfant cesse d'être pupille de la Couronne par l'effet d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 65.2 (1).

Application to vary or terminate openness order

145.2 (1) A society or a person with whom a child has been placed for adoption may apply to the court for an order to vary or terminate an openness order made under section 145.1.

Time for making application

(2) An application under this section shall not be made after an order for the adoption of the child is made under section 146.

Notice of application

- (3) A society or person making an application under this section shall give notice of the application to,
 - (a) the child, except as otherwise provided under subsection 39 (4) or (5);
 - (b) every person who is permitted to communicate with or have a relationship with the child under the openness order;
 - (c) any person with whom the society has placed or plans to place the child for adoption, if the application under this section is made by the society; and
 - (d) any society that supervises or participates in the arrangement under the openness order that is the subject of the application.

Order to vary openness order

- (4) The court shall not make an order to vary an openness order under this section unless the court is satisfied that
 - (a) a material change in circumstances has occurred;
 - (b) the proposed order is in the child's best interests; and
 - (c) the proposed order would continue a relationship that is beneficial and meaningful to the child.

Order to terminate openness order

- (5) The court shall not terminate an openness order unless the court is satisfied that,
 - (a) a material change in circumstances has occurred;
 - (b) termination of the order is in the child's best interests; and
 - (c) the relationship that is the subject of the order is no longer beneficial and meaningful to the child.

Consent of society required

(6) The court shall not direct a society to supervise or participate in the arrangement under an openness order without the consent of the society.

Alternative dispute resolution

(7) At any time during a proceeding under this section, the court may, in the best interests of the child and with

Requête en modification ou révocation de l'ordonnance de communication

145.2 (1) La société ou la personne chez qui l'enfant a été placé en vue de son adoption peut, par voie de requête, demander au tribunal de modifier ou de révoquer l'ordonnance de communication rendue en vertu de l'article 145.1.

Moment de la requête

(2) La requête prévue au présent article ne doit pas être présentée après qu'une ordonnance d'adoption de l'enfant est rendue en vertu de l'article 146.

Avis de requête

- (3) La société ou la personne qui présente une requête en vertu du présent article en donne avis aux personnes et sociétés suivantes :
 - a) l'enfant, sauf disposition contraire du paragraphe 39 (4) ou (5):
 - b) chaque personne à qui l'ordonnance de communication permet de communiquer ou d'avoir une relation avec l'enfant;
 - c) toute personne chez qui elle a placé ou compte placer l'enfant en vue de son adoption, s'il s'agit d'une requête présentée par une société;
 - d) toute société qui supervise l'arrangement prévu par l'ordonnance de communication faisant l'objet de la requête ou y participe.

Ordonnance modifiant l'ordonnance de communication

- (4) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance modifiant l'ordonnance de communication en vertu du présent article, sauf s'il est convaincu de ce qui suit :
 - a) il s'est produit un changement important de circonstances;
 - b) l'ordonnance proposée est dans l'intérêt véritable de l'enfant;
 - c) l'ordonnance proposée maintiendrait une relation qui est bénéfique et importante pour l'enfant.

Ordonnance révoquant l'ordonnance de communication

- (5) Le tribunal ne doit pas révoquer l'ordonnance de communication, sauf s'il est convaincu de ce qui suit :
 - a) il s'est produit un changement important de circonstances;
 - b) la révocation est dans l'intérêt véritable de l'enfant;
 - c) la relation faisant l'objet de l'ordonnance n'est plus bénéfique et importante pour l'enfant.

Consentement obligatoire de la société

(6) Le tribunal ne doit pas ordonner à une société de superviser l'arrangement prévu par une ordonnance de communication ou d'y participer sans son consentement.

Règlement extrajudiciaire des différends

(7) À n'importe quel moment au cours d'une instance prévue au présent article, le tribunal peut, dans l'intérêt the consent of the parties, adjourn the proceedings to permit the parties to attempt through a prescribed method of alternative dispute resolution to resolve any dispute between them with respect to any matter that is relevant to the proceeding.

Temporary orders

(8) The court may make such temporary order relating to openness as the court considers to be in the child's best interests.

39. The Act is amended by adding the following sections:

Varying or terminating openness orders after adoption

- **153.1** (1) Any of the following persons may apply to the court to vary or terminate an openness order after an order for adoption has been made under section 146:
 - 1. An adoptive parent.
 - 2. A person who is permitted to communicate or have a relationship with a child under the order.
 - 3. Any society that supervises or participates in the arrangement under the openness order that is the subject of the application.

Leave

(2) Despite paragraph 2 of subsection (1), a person who is permitted to communicate or have a relationship with a child under an openness order shall not make an application under subsection (1) without leave of the court.

Jurisdiction

- (3) An application under subsection (1) shall be made in the county or district,
 - (a) in which the child resides, if the child resides in Ontario; or
 - (b) in which the adoption order for the child was made if the child does not reside in Ontario, unless the court is satisfied that the preponderance of convenience favours having the matter dealt with by the court in another county or district.

Notice

(4) A person making an application under subsection (1) shall give notice of the application to every other person who could have made an application under that subsection with respect to the order.

Child 12 or older

(5) A child 12 years of age or more who is the subject of an application under this section is entitled to receive notice of the application and to be present at the hearing, unless the court is satisfied that being present at the hearing would cause the child emotional harm and orders that the child not receive notice of the application and not be permitted to be present at the hearing.

véritable de l'enfant et avec le consentement des parties, ajourner l'instance en vue de permettre à celles-ci de tenter, au moyen d'une méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends, de régler tout différend qui les oppose à l'égard d'une question qui se rapporte à l'instance.

Ordonnances provisoires

(8) Le tribunal peut rendre les ordonnances provisoires relatives à la communication qu'il estime être dans l'intérêt véritable de l'enfant.

39. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Modification ou révocation des ordonnances de communication après l'adoption

- **153.1** (1) L'une ou l'autre des personnes suivantes peut, après qu'une ordonnance d'adoption est rendue en vertu de l'article 146, présenter une requête au tribunal en vue de faire modifier ou révoquer une ordonnance de communication :
 - 1. Le père adoptif ou la mère adoptive de l'enfant.
 - 2. Une personne à qui l'ordonnance permet de communiquer ou d'avoir une relation avec l'enfant.
 - 3. Toute société qui supervise l'arrangement prévu par l'ordonnance de communication faisant l'objet de la requête ou y participe.

Autorisation du tribunal

(2) Malgré la disposition 2 du paragraphe (1), la personne à qui une ordonnance de communication permet de communiquer ou d'avoir une relation avec l'enfant ne doit pas présenter de requête en vertu du paragraphe (1) sans l'autorisation du tribunal.

Compétence

- (3) La requête prévue au paragraphe (1) est présentée dans le comté ou le district :
 - a) où réside l'enfant, s'il réside en Ontario;
 - b) où a été rendue l'ordonnance d'adoption de l'enfant, s'il ne réside pas en Ontario, à moins que le tribunal ne soit convaincu qu'il serait plus pratique de trancher la question dans un autre comté ou district.

Avis

(4) La personne qui présente une requête en vertu du paragraphe (1) en donne avis à chaque personne qui aurait pu présenter une requête en vertu de ce paragraphe relativement à l'ordonnance.

Enfant âgé de 12 ans ou plus

(5) L'enfant âgé de 12 ans ou plus qui fait l'objet d'une requête présentée en vertu du présent article a le droit de recevoir un avis de requête et d'assister à l'audience, à moins que le tribunal ne soit convaincu que sa présence à l'audience lui causera des maux affectifs et qu'il n'ordonne que l'enfant ne reçoive pas d'avis de requête et ne puisse pas assister à l'audience.

Child under 12

- (6) A child less than 12 years of age who is the subject of an application under this section is not entitled to receive notice of the application or to be present at the hearing unless,
 - (a) the court is satisfied that the child is capable of understanding the hearing and will not suffer emotional harm by being present at the hearing; and
 - (b) the court orders that the child receive notice of the application and be permitted to be present at the hearing.

Order to vary openness order

- (7) The court shall not make an order to vary an openness order under this section unless the court is satisfied that
 - (a) a material change in circumstances has occurred;
 - (b) the proposed order is in the child's best interests; and
 - (c) the proposed order would continue a relationship that is beneficial and meaningful to the child.

Order to terminate openness order

- (8) The court shall not terminate an openness order unless the court is satisfied that,
 - (a) a material change in circumstances has occurred;
 - (b) termination of the order is in the child's best interests; and
 - (c) the relationship that is the subject of the order is no longer beneficial and meaningful to the child.

Consent of society required

(9) The court shall not direct a society to supervise or participate in the arrangement under an openness order without the consent of the society.

Alternative dispute resolution

(10) At any time during a proceeding under this section, the court may, in the best interests of the child and with the consent of the parties, adjourn the proceedings to permit the parties to attempt through a prescribed method of alternative dispute resolution to resolve any dispute between them with respect to a matter relevant to the proceeding.

Appeal of order to vary or terminate openness order

- **153.2** (1) An appeal from a court's order under section 145.2 or 153.1 may be made to the Superior Court of Justice by,
 - (a) the child if the child had legal representation in a proceeding under section 145.2 or 153.1; or

Enfant âgé de moins de 12 ans

- (6) L'enfant âgé de moins de 12 ans qui fait l'objet d'une requête présentée en vertu du présent article n'a pas le droit de recevoir un avis de requête ni d'assister à l'audience, à moins :
 - a) d'une part, que le tribunal ne soit convaincu que l'enfant est en mesure de comprendre l'audience et que sa présence à l'audience ne lui causera pas de maux affectifs;
 - b) d'autre part, que le tribunal n'ordonne que l'enfant reçoive un avis de requête et puisse assister à l'audience.

Ordonnance modifiant l'ordonnance de communication

- (7) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance modifiant l'ordonnance de communication en vertu du présent article, sauf s'il est convaincu de ce qui suit :
 - a) il s'est produit un changement important de circonstances;
 - b) l'ordonnance proposée est dans l'intérêt véritable de l'enfant:
 - c) l'ordonnance proposée maintiendrait une relation qui est bénéfique et importante pour l'enfant.

Ordonnance révoquant l'ordonnance de communication

- (8) Le tribunal ne doit pas révoquer l'ordonnance de communication, sauf s'il est convaincu de ce qui suit :
 - a) il s'est produit un changement important de circonstances;
 - b) la révocation est dans l'intérêt véritable de l'enfant;
 - c) la relation faisant l'objet de l'ordonnance n'est plus bénéfique et importante pour l'enfant.

Consentement obligatoire de la société

(9) Le tribunal ne doit pas ordonner à une société de superviser l'arrangement prévu par une ordonnance de communication ou d'y participer sans son consentement.

Règlement extrajudiciaire des différends

(10) À n'importe quel moment au cours d'une instance prévue au présent article, le tribunal peut, dans l'intérêt véritable de l'enfant et avec le consentement des parties, ajourner l'instance en vue de permettre à celles-ci de tenter, au moyen d'une méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends, de régler tout différend qui les oppose à l'égard d'une question qui se rapporte à l'instance.

Appel de l'ordonnance modifiant ou révoquant l'ordonnance de communication

- **153.2** (1) Peut interjeter appel devant la Cour supérieure de justice d'une ordonnance du tribunal rendue en vertu de l'article 145.2 ou 153.1 :
 - a) l'enfant, s'il était représenté par un avocat lors d'une instance prévue à l'article 145.2 ou 153.1;

(b) any person who was entitled to notice of the application to vary or terminate the openness order that is the subject of the appeal.

Temporary order

(2) Pending final disposition of the appeal, the Superior Court of Justice may on any party's motion make a temporary order in the child's best interests that varies or suspends an openness order.

No time extension

(3) No extension of the time for an appeal shall be granted.

Further evidence

(4) The court may receive further evidence relating to events after the appealed decision.

Place of hearing

(5) An appeal under this section shall be heard in the county or district in which the order appealed from was made

Application of s. 151

153.3 Subsections 151 (1) and (2) apply with necessary modifications to proceedings under sections 145.1, 145.2, 153.1 and 153.2.

Child may participate

153.4 A child who receives notice of a proceeding under section 145.1, 145.2, 153.1 or 153.2 is entitled to participate in the proceeding as if he or she were a party.

Legal representation of child

153.5 (1) A child may have legal representation at any stage in a proceeding under section 145.1, 145.2 or 153.1, and subsection 38 (2) applies with necessary modifications to such a proceeding.

Children's Lawyer

(2) Where the court determines that legal representation is desirable, the court may, with the consent of the Children's Lawyer, authorize the Children's Lawyer to represent the child.

40. The Act is amended by adding the following section:

OPENNESS AGREEMENTS

Who may enter into openness agreement

153.6 (1) For the purposes of facilitating communication or maintaining relationships, an openness agreement may be made by an adoptive parent of a child or by a person with whom a society or licensee has placed or plans to place a child for adoption and any of the following persons:

b) toute personne qui avait le droit de recevoir un avis de la requête en modification ou en révocation de l'ordonnance de communication faisant l'objet de l'appel.

Ordonnance provisoire

(2) En attendant le règlement définitif de l'appel, la Cour supérieure de justice peut, à la suite d'une motion présentée par une partie, rendre une ordonnance provisoire dans l'intérêt véritable de l'enfant qui modifie ou suspend l'ordonnance de communication.

Non-prorogation du délai

(3) Il n'est accordé aucune prorogation du délai d'appel.

Preuve supplémentaire

(4) La Cour peut recevoir des éléments de preuve supplémentaires qui se rapportent à des événements postérieurs à la décision portée en appel.

Lieu de l'audience

(5) L'appel interjeté en vertu du présent article est entendu dans le comté ou le district où l'ordonnance faisant l'objet de l'appel a été rendue.

Application de l'art. 151

153.3 Les paragraphes 151 (1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux instances prévues aux articles 145.1, 145.2, 153.1 et 153.2.

Participation de l'enfant

153.4 L'enfant qui reçoit l'avis d'une instance prévue à l'article 145.1, 145.2, 153.1 ou 153.2 a le droit d'y participer comme s'il était partie à celle-ci.

Représentation par un avocat

153.5 (1) L'enfant peut être représenté par un avocat à n'importe quelle étape d'une instance introduite en vertu de l'article 145.1, 145.2 ou 153.1, et le paragraphe 38 (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une telle instance

Avocat des enfants

(2) S'il décide qu'il est souhaitable qu'un avocat représente l'enfant, le tribunal peut, avec le consentement de l'avocat des enfants, autoriser celui-ci à représenter l'enfant.

40. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

ACCORDS DE COMMUNICATION

Parties à l'accord de communication

153.6 (1) Afin de faciliter la communication ou de maintenir une relation, un accord de communication peut être conclu entre, d'une part, le père adoptif ou la mère adoptive d'un enfant ou une personne chez qui la société ou le titulaire de permis a placé ou compte placer un enfant en vue de son adoption et, d'autre part, l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- A birth parent, birth relative or birth sibling of the child
- A foster parent of the child or another person who cared for the child or in whose custody the child was placed at any time.
- A member of the child's extended family or community with whom the child has a significant relationship or emotional tie.
- 4. An adoptive parent of a birth sibling of the child or a person with whom a society or licensee has placed or plans to place a birth sibling of the child for adoption.
- 5. If the child is an Indian or native person, a member of the child's band or native community who may not have had a significant relationship or emotional tie with the child in the past but will help the child recognize the importance of his or her Indian or native culture and preserve his or her heritage, traditions and cultural identity.

When agreement may be made

(2) An openness agreement may be made at any time before or after an adoption order is made.

Agreement may include dispute resolution process

(3) An openness agreement may include a process to resolve disputes arising under the agreement or with respect to matters associated with it.

Views and wishes of child

(4) Where the views and wishes of the child can be reasonably ascertained, they shall be considered before an openness agreement is made.

41. Section 157 of the Act is amended by adding the following subsection:

Validity of adoption order not affected by openness order or agreement

- (2) Compliance or non-compliance with the terms of an openness order or openness agreement relating to a child does not affect the validity of an order made under section 146 for the adoption of the child.
- 42. Subsection 158 (2) of the Act is amended by striking out "as if the adopted child had been born to the adopted parent" after clause (b).

43. The Act is amended by adding the following section:

Consultation in specified cases

213.1 A society or agency that proposes to provide a prescribed service to a child who is an Indian or native person or to exercise a prescribed power under this Act in relation to such a child shall consult with a representative chosen by the child's band or native community in accordance with the regulations.

- Le père ou la mère de sang, un frère ou une soeur de sang ou un parent de sang de l'enfant.
- Un père ou une mère de famille d'accueil de l'enfant ou une autre personne qui a pris soin de l'enfant ou qui en a eu la garde à un moment quelconque.
- 3. Un membre de la famille élargie ou de la communauté de l'enfant avec qui celui-ci a une relation importante ou des liens affectifs.
- 4. Le père adoptif ou la mère adoptive d'un frère ou d'une soeur de sang de l'enfant ou une personne chez qui la société ou le titulaire de permis a placé ou compte placer un frère ou une soeur de sang de l'enfant en vue de son adoption.
- 5. Si l'enfant est indien ou autochtone, un membre de sa bande ou de sa communauté autochtone qui peut ne pas avoir eu une relation importante ou des liens affectifs avec lui dans le passé, mais qui l'aidera à reconnaître l'importance de sa culture indienne ou autochtone et à préserver son patrimoine, ses traditions et son identité culturelle.

Date de l'accord

(2) L'accord de communication peut être conclu avant qu'une ordonnance d'adoption ne soit rendue ou par la suite

Accord prévoyant un processus de règlement des différends

(3) L'accord de communication peut prévoir un processus visant à régler les différends découlant de l'accord ou liés aux questions connexes à celui-ci.

Point de vue et désirs de l'enfant

- (4) S'ils peuvent être raisonnablement déterminés, le point de vue et les désirs de l'enfant sont pris en compte avant que l'accord de communication ne soit conclu.
- 41. L'article 157 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Validité de l'ordonnance d'adoption

- (2) La conformité ou la non-conformité aux conditions d'une ordonnance de communication ou d'un accord de communication rendue ou conclu à l'égard d'un enfant n'a pas pour effet d'invalider l'ordonnance portant sur l'adoption de l'enfant rendue en vertu de l'article 146.
- 42. Le paragraphe 158 (2) de la Loi est modifié par suppression de «comme si l'enfant adopté était né du père adoptif ou de la mère adoptive.» après l'alinéa b).
- 43. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Consultations dans des cas précis

213.1 La société ou l'agence qui se propose, en vertu de la présente loi, de fournir un service prescrit à un enfant indien ou autochtone ou d'exercer un pouvoir prescrit relativement à un tel enfant consulte un représentant choisi par la bande de l'enfant ou sa communauté autochtone conformément aux règlements.

44. Section 214 of the Act is amended by adding the following subsection:

Standards of service, etc.

- (5) In regulations made under subsection (4), the Minister,
 - (a) may exempt one or more societies from anything that is prescribed under that subsection;
 - (b) may prescribe standards of services that only apply to one or more societies provided for in the regulations;
 - (c) may prescribe procedures and practices that are only required to be followed by one or more societies provided for in the regulations.

45. Section 216 of the Act is amended by adding the following clauses:

(a.1) respecting the procedures to be followed by a society for the purposes of subsection 37 (5);

. . . .

- (b.1) governing when an assessment may be ordered under section 54, the scope of an assessment, and the form of an assessment report;
- (b.2) respecting applications for a review by the Board under subsection 61 (7.1);
- (b.3) prescribing additional practices and procedures for the purposes of subsection 61 (8.2);
- (b.4) prescribing the qualifications or experience a member of the Board is required to have in order to conduct reviews under subsection 61 (8), 68 (6) or 68.1 (5);
- (b.5) respecting the making of complaints to a society under subsection 68 (1) or to the Board under subsection 68.1 (1);
- (b.6) governing the complaint review procedure that societies are required to follow when dealing with a complaint under subsection 68 (1);
- (b.7) prescribing matters for the purposes of paragraph 3 of subsection 68 (5) and paragraph 6 of subsection 68.1 (4);
- (b.8) prescribing additional orders that may be made by the Board for the purposes of clauses 68 (10) (e) and 68.1 (7) (f);
- (b.9) prescribing practices and procedures for the purposes of hearings conducted by the Board under subsection 68 (8) or during a review of a complaint under section 68.1;

46. Subsection 220 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

44. L'article 214 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Normes de services

- (5) Dans les règlements pris en application du paragraphe (4), le ministre peut :
 - a) soustraire une ou plusieurs sociétés à ce qui est prescrit en application de ce paragraphe;
 - b) prescrire des normes de services qui ne s'appliquent qu'à une ou à plusieurs sociétés prévues par les règlements;
 - c) prescrire des modalités que ne doivent suivre qu'une ou plusieurs sociétés prévues par les règlements.

45. L'article 216 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

a.1) traiter des modalités que doit suivre une société pour l'application du paragraphe 37 (5);

.

- b.1) régir les circonstances dans lesquelles le tribunal peut ordonner une évaluation en vertu de l'article 54, la portée de l'évaluation et la forme du rapport d'évaluation;
- b.2) traiter des demandes de révision présentées à la Commission en vertu du paragraphe 61 (7.1);
- b.3) prescrire des règles additionnelles de pratique et de procédure pour l'application du paragraphe 61 (8.2);
- b.4) prescrire l'expérience ou les qualités requises qu'un membre de la Commission est tenu de posséder afin de procéder à une révision aux termes du paragraphe 61 (8), 68 (6) ou 68.1 (5);
- b.5) traiter de la présentation d'une plainte à une société en vertu du paragraphe 68 (1) ou à la Commission en vertu du paragraphe 68.1 (1);
- b.6) régir la procédure d'examen des plaintes à laquelle les sociétés sont tenues de se conformer lorsqu'elles traitent une plainte qui leur a été présentée en vertu du paragraphe 68 (1);
- b.7) prescrire des questions pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 68 (5) et de la disposition 6 du paragraphe 68.1 (4);
- b.8) prescrire les ordonnances additionnelles que la Commission peut rendre pour l'application des alinéas 68 (10) e) et 68.1 (7) f);
- b.9) prescrire des règles de pratique et de procédure applicables aux audiences que tient la Commission en vertu du paragraphe 68 (8) ou dans le cadre de la révision d'une plainte effectuée aux termes de l'article 68.1;

46. Le paragraphe 220 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

(a.1) prescribing criteria for the purposes of the definition of "birth parent" in subsection 136 (1);

. . . .

- (b.1) governing applications for review under subsection 144 (3);
- (b.2) prescribing additional practices and procedures for the purposes of subsection 144 (7);
- (b.3) prescribing the qualifications or experience a member of the Board is required to have in order to conduct reviews under subsection 144 (8);
- (b.4) governing procedures to be followed by a Director in making a review under subsection 145 (3), what types of decisions and directions the Director is authorized to make after conducting a review, and any consequences following as a result of a decision or direction;

.

- (c.1) defining "openness" for the purposes of,
 - (i) openness orders under Part VII,
 - (ii) openness agreements under section 153.6;
- (c.2) governing openness orders under Part VII;

47. Clause 222 (f) of the Act is repealed and the following substituted:

- (f) exempting from any or all provisions of Part IX or the regulations, either indefinitely or for any time that may be provided for in the regulations,
 - (i) a children's residence or a prescribed class of children's residences,
 - (ii) premises or a prescribed class of premises where residential care is provided under the authority of a licence,
 - (iii) a person or class of persons who place children for adoption,
 - (iv) a person or class of persons who provide residential care under the authority of a licence;

48. Section 223 of the Act is amended by adding the following clauses:

(c) governing consultations with bands and native communities under sections 213 and 213.1 and prescribing the procedures and practices to be followed by societies and agencies and the duties of societies and agencies during the consultations;

a.1) prescrire des critères pour l'application de la définition de «père ou mère de sang» au paragraphe 136 (1);

. . . .

- b.1) régir les demandes de révision présentées en vertu du paragraphe 144 (3);
- b.2) prescrire des règles additionnelles de pratique et de procédure pour l'application du paragraphe 144 (7);
- b.3) prescrire l'expérience ou les qualités requises qu'un membre de la Commission est tenu de posséder afin de procéder à une révision aux termes du paragraphe 144 (8);
- b.4) régir les modalités que doit suivre le directeur lorsqu'il effectue un examen aux termes du paragraphe 145 (3), les types de décisions et de directives qu'il est autorisé à prendre ou à donner après avoir effectué un examen et les conséquences d'une décision ou d'une directive;

. . . .

- c.1) définir «communication» aux fins :
 - (i) des ordonnances de communication prévues par la partie VII,
 - (ii) des accords de communication prévus à l'article 153.6;
- c.2) régir les ordonnances de communication prévues par la partie VII;

47. L'alinéa 222 f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) soustraire à l'application de toutes les dispositions de la partie IX ou des règlements, ou de certaines d'entre elles, pour une période indéterminée ou pour la période que prévoient les règlements :
 - (i) un foyer pour enfants ou une catégorie prescrite de foyers pour enfants,
 - (ii) des locaux ou une catégorie prescrite de locaux où des soins en établissement sont fournis en vertu d'un permis à cet effet,
 - (iii) une personne ou une catégorie de personnes qui placent des enfants en vue de leur adoption,
 - (iv) une personne ou une catégorie de personnes qui fournissent des soins en établissement en vertu d'un permis à cet effet;

48. L'article 223 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

c) régir les consultations avec les bandes et les communautés autochtones aux termes des articles 213 et 213.1 et prescrire les modalités que doivent suivre les sociétés et les agences de même que leurs fonctions lors de ces consultations;

(d) prescribing services and powers for the purposes of section 213.1.

49. The Act is amended by adding the following sections:

Regulations: methods of dispute resolution

- **223.1** (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,
 - (a) prescribing methods of alternative dispute resolution for the purposes of this Act, defining methods of alternative dispute resolution, and governing procedures for and the use of prescribed methods of alternative dispute resolution;
 - (b) respecting qualifications of persons providing a prescribed alternative dispute resolution service;
 - (c) respecting the confidentiality of and access to records and information related to alternative dispute resolution.

Same

(2) A regulation made under subsection (1) may prescribe different methods of alternative dispute resolution, different definitions of methods of alternative dispute resolution and different procedures for prescribed methods of alternative dispute resolution for the purposes of different provisions of this Act.

Regulations: transitional

- **223.2** The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing transitional issues that may arise due to the enactment of the *Child and Family Services Statute Law Amendment Act, 2006* and facilitating the implementation of provisions that are enacted or reenacted by that Act, and without restricting the generality of the preceding, may make regulations,
 - (a) respecting alternative dispute resolution and legal representation for children for the purposes of section 20.2 if a form of alternative dispute resolution commenced before that section came into force;
 - (b) respecting circumstances in which subsections 51 (3.1) and (3.2) do not apply in respect of the placement of a child;
 - (c) respecting types of terms and conditions that may be imposed for the purposes of sections 51, 57 and 65.2 and persons or classes of persons subject to terms and conditions under those sections:
 - (d) respecting assessments for the purposes of section 54 that were made or commenced before this section came into force;

d) prescrire des services et des pouvoirs pour l'application de l'article 213.1.

49. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Règlements : méthodes de règlement des différends

- **223.1** (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
 - a) prescrire des méthodes de règlement extrajudiciaire des différends pour l'application de la présente loi, définir des méthodes de règlement extrajudiciaire des différends et régir les modalités applicables aux méthodes prescrites de règlement extrajudiciaire des différends ainsi que le recours à cellesci;
 - b) traiter des qualités requises des personnes qui fournissent des services en matière de méthodes prescrites de règlement extrajudiciaire des différends;
 - c) traiter du caractère confidentiel des dossiers et des renseignements se rapportant au règlement extrajudiciaire des différends et de l'accès à ces dossiers et renseignements.

Idem

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent, pour l'application de différentes dispositions de la présente loi, prescrire des méthodes différentes de règlement extrajudiciaire des différends, des définitions différentes de méthodes de règlement extrajudiciaire des différends et des modalités différentes applicables aux méthodes prescrites de règlement extrajudiciaire des différends.

Règlements : questions transitoires

- **223.2** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les questions transitoires pouvant découler de l'édiction de la *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne les services à l'enfance et à la famille* et faciliter la mise en oeuvre des dispositions que cette loi édicte ou réédicte. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, il peut, par règlement :
 - a) traiter du règlement extrajudiciaire des différends et de la représentation par avocat fournie aux enfants pour l'application de l'article 20.2, si une forme de règlement extrajudiciaire des différends a été entreprise avant l'entrée en vigueur de cet article:
 - b) traiter des circonstances dans lesquelles les paragraphes 51 (3.1) et (3.2) ne s'appliquent pas à l'égard du placement d'un enfant;
 - c) traiter des types de conditions qui peuvent être imposées pour l'application des articles 51, 57 et 65.2 ainsi que des personnes ou catégories de personnes qui sont assujetties à des conditions aux termes de ces articles;
 - d) traiter, pour l'application de l'article 54, des évaluations qui ont été effectuées ou commencées avant l'entrée en vigueur du présent article;

- (e) respecting orders that may be made under section 57, 57.1 or 65.2;
- (f) respecting circumstances in which sections 57.2 and 59.1 will not apply;
- (g) respecting circumstances in which section 59 as it read before subsection 59 (2.1) came into force will apply;
- (h) respecting applications under sections 64 and 65.1;
- (i) respecting the provision of care and maintenance under subsection 71 (2);
- (j) respecting reviews by a Director under section 145.

50. Part XII of the Act is amended by adding the following section:

Review re: aboriginal issues

226. Every review of this Act shall include a review of provisions imposing obligations on societies when providing services to a person who is an Indian or native person or in respect of children who are Indian or native persons, with a view to ensuring compliance by societies with those provisions.

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

51. (1) Section 26 of the *Children's Law Reform Act* is amended by adding the following subsection:

Exception

- (1.1) Subsection (1) does not apply to an application under this Part that relates to the custody of or access to a child if the child is the subject of an application or order under Part III of the *Child and Family Services Act*, unless the application under this Part relates to,
 - (a) an order in respect of the child that was made under subsection 57.1 (1) of the *Child and Family Services Act*;
 - (b) an order referred to in subsection 57.1 (3) of the *Child and Family Services Act* that was made at the same time as an order under subsection 57.1 (1) of that Act; or
 - (c) an access order in respect of the child under section 58 of the *Child and Family Services Act* that was made at the same time as an order under subsection 57.1 (1) of that Act.

(2) Section 28 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception

(2) If an application is made under section 21 with respect to a child who is the subject of an order made under section 57.1 of the *Child and Family Services Act*,

- e) traiter des ordonnances qui peuvent être rendues aux termes de l'article 57, 57.1 ou 65.2;
- f) traiter des circonstances dans lesquelles les articles 57.2 et 59.1 ne s'appliquent pas;
- g) traiter des circonstances dans lesquelles s'applique l'article 59 tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du paragraphe 59 (2.1);
- h) traiter des requêtes présentées aux termes des articles 64 et 65.1;
- i) traiter des soins et de l'entretien assumés aux termes du paragraphe 71 (2);
- j) traiter des examens effectués par le directeur aux termes de l'article 145.

50. La partie XII de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Examen: questions touchant les autochtones

226. Chaque examen de la présente loi comprend un examen des dispositions qui imposent des obligations aux sociétés lorsqu'elles fournissent des services à une personne indienne ou autochtone ou des dispositions qui concernent des enfants indiens ou autochtones, en vue d'assurer que les sociétés observent ces dispositions.

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

51. (1) L'article 26 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

- (1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une requête présentée en vertu de la présente partie qui porte sur le droit de visite ou la garde d'un enfant si ce dernier fait l'objet d'une demande, d'une requête ou d'une ordonnance prévue par la partie III de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, sauf si la requête présentée en vertu de la présente partie porte sur l'une ou l'autre des ordonnances suivantes :
 - a) une ordonnance rendue à l'égard de cet enfant en vertu du paragraphe 57.1 (1) de la *Loi sur les services* à *l'enfance et à la famille*;
 - b) une ordonnance visée au paragraphe 57.1 (3) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* qui a été rendue en même temps qu'une ordonnance visée au paragraphe 57.1 (1) de cette loi;
 - c) une ordonnance de visite rendue à l'égard de cet enfant en vertu de l'article 58 de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille en même temps qu'une ordonnance visée au paragraphe 57.1 (1) de cette loi.

(2) L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(2) Si une requête est présentée en vertu de l'article 21 à l'égard d'un enfant qui fait l'objet d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 57.1 de la *Loi sur les servi*-

the court shall treat the application as if it were an application to vary an order made under this section.

Same

- (3) If an order for access to a child was made under Part III of the *Child and Family Services Act* at the same time as an order for custody of the child was made under section 57.1 of that Act, the court shall treat an application under section 21 relating to access to the child as if it were an application to vary an order made under this section.
- 52. (1) Subsection 47 (1) of the Education Act is amended by striking out "is a ward of a children's aid society, is in the care of a children's aid society or is a ward of a training school" and substituting "is under the care or supervision of a children's aid society, receives child protection services from a children's aid society or resides in a children's residence or foster home within the meaning of the Child and Family Services Act".
- (2) Subsection 47 (2) of the Act is amended by striking out "is a ward of a children's aid society, is in the care of a children's aid society or is a ward of a training school" and substituting "is under the care or supervision of a children's aid society, receives child protection services from a children's aid society or resides in a children's residence or foster home within the meaning of the *Child and Family Services Act*".
- 53. Subsection 28 (2) of the *Vital Statistics Act* is amended by striking out "as if the adopted person had on the date and in the place of birth recorded in the original registration been born to the adopting parent" in the portion after clause (b).

Commencement

54. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

- (2) Sections 1 to 53 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.
- 55. The short title of this Act is the *Child and Family Services Statute Law Amendment Act*, 2006.

ces à l'enfance et à la famille, le tribunal traite la requête comme s'il s'agissait d'une requête en modification d'une ordonnance rendue aux termes du présent article.

Idem

- (3) S'il a été rendu une ordonnance accordant le droit de visiter un enfant aux termes de la partie III de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* en même temps qu'une ordonnance de garde de l'enfant a été rendue aux termes de l'article 57.1 de cette loi, le tribunal traite la requête présentée en vertu de l'article 21 relative au droit de visiter l'enfant comme s'il s'agissait d'une requête en modification d'une ordonnance rendue aux termes du présent article.
- 52. (1) Le paragraphe 47 (1) de la Loi sur l'éducation est modifié par substitution de «qui est confié aux soins ou à la surveillance d'une société d'aide à l'enfance, qui bénéficie de services de protection de l'enfance fournis par une telle société ou qui réside dans un foyer pour enfants ou dans une famille d'accueil au sens de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille» à «qui est le pupille d'une société d'aide à l'enfance, qui est confié à une telle société ou qui est le pupille d'un centre d'éducation surveillée».
- (2) Le paragraphe 47 (2) de la Loi est modifié par substitution de «qui est confié aux soins ou à la surveillance d'une société d'aide à l'enfance, qui bénéficie de services de protection de l'enfance fournis par une telle société ou qui réside dans un foyer pour enfants ou dans une famille d'accueil au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» à «qui est le pupille d'une société d'aide à l'enfance, qui est confié à une telle société ou qui est le pupille d'un centre d'éducation surveillée».
- 53. Le paragraphe 28 (2) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est modifié par suppression de «, comme si la personne adoptée était l'enfant du père adoptif ou de la mère adoptive et était né à la date et au lieu enregistrés dans l'enregistrement initial» dans le passage qui suit l'alinéa b).

Entrée en vigueur

54. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 53 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrége

55. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006* modifiant des lois en ce qui concerne les services à l'enfance et à la famille.